

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA LITUANIE**
(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 18 mars 2016

Publié le 7 juin 2016

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA LITUANIE
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 18 mars 2016

Publié le 7 juin 2016

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. THEMES COMMUNS	11
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	11
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	11
- DROIT PENAL	11
- DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	12
2. DISCOURS DE HAINE	13
- DONNEES	13
- DISCOURS DE HAINE RACISTE.....	14
- DISCOURS DE HAINE HOMO/TRANSPHOBE	14
- DISCOURS DE HAINE SUR INTERNET	15
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	16
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMO/TRANSPHOBE.....	20
- DONNEES	20
- VIOLENCE RACISTE.....	20
- VIOLENCE HOMO/TRANSPHOBE	21
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	22
4. POLITIQUES D'INTEGRATION	23
- ROMS	23
- REFUGIES ET BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	28
- MINORITES POLONAISES ET RUSSES	30
II. THEMES SPECIFIQUES A LA LITUANIE	31
1. RECOMMANDATIONS DU 4 ^E CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	31
2. QUESTIONS CONCERNANT L'EFFICACITE DES AUTORITES INDEPENDANTES CHARGEES DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, CONFORMEMENT AUX RECOMMANDATIONS DE POLITIQUE GENERALE N° 2 ET N° 7 DE L'ECRI	31
3. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE A L'EGARD DES PERSONNES LGBT	31
- DONNEES	31
- LEGISLATION.....	32
- DISCRIMINATION A L'EGARD DES PERSONNES LGBT DANS LES PRINCIPAUX DOMAINES DE LA VIE SOCIALE.....	35
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	37
LISTE DES RECOMMANDATIONS	39
BIBLIOGRAPHIE	43

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 10 décembre 2015. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur la Lituanie le 22 juin 2011, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Les autorités ont adopté, au début de 2015, le nouveau plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la lutte contre la discrimination, dont l'objectif est d'évaluer la situation actuelle des groupes vulnérables concernés et de sensibiliser le grand public à leur situation.

Dans le cadre du plan d'action interinstitutionnel sur la promotion de la lutte contre la discrimination pour 2012-2014, des formations sur la violence raciste et homo/transphobe ont été organisées à l'intention des agents des services de police, de procureurs et de juges.

Les autorités ont aussi élaboré le nouveau plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne, qui comprend, notamment, des mesures dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et de la santé.

La Lituanie participe au programme de l'UE « Pour un internet plus sûr », dans le cadre duquel le Contrôleur de l'éthique du journalisme surveille le contenu en ligne pour ce qui est du discours de haine. Des unités d'enquête en cybercriminalité ont été créées dans 10 sièges de la police de district. Ces unités sont chargées d'enquêter sur les infractions pénales sur internet, y compris les discours de haine raciste et homophobe.

Plusieurs développements positifs ont été observés ces dernières années en ce qui concerne la situation des personnes auxquelles la protection subsidiaire a été accordée, à savoir les modifications de la loi sur l'assurance maladie adoptées le 1^{er} octobre 2013, qui mettent en œuvre l'une des recommandations prioritaires formulées par l'ECRI dans son dernier rapport sur la Lituanie, et les modifications de la loi sur l'aide sociale en espèces des familles à faible revenu et des résidents célibataires, adoptées le 1^{er} décembre 2011. Ces modifications ont permis aux bénéficiaires de la protection subsidiaire d'avoir accès, sur un pied d'égalité avec les ressortissants lituaniens, à une assurance maladie complète et aux prestations d'aide au revenu accessibles aux personnes à faible revenu.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Lituanie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

La Lituanie n'a pas signé ni ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et les autorités n'ont pas fait part de leur intention de le ratifier.

Le Code pénal lituanien dans son ensemble n'a toujours pas été mis en conformité avec la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour combler les lacunes mises en évidence dans le dernier rapport de l'ECRI sur la Lituanie. Des lacunes subsistent aussi en ce qui concerne plusieurs dispositions de droit civil et administratif.

En plus des incidents de violence raciste et du discours de haine raciste, dont les minorités historiques sont la cible principale, la Lituanie est confrontée à un problème général d'incitation à la haine homo/transphobe ainsi qu'à des actes de violence commis à l'encontre des personnes LGBT. Le niveau croissant d'intolérance à l'égard des minorités sexuelles reste quasi incontrôlé. En outre, la discrimination à l'égard des personnes LGBT persiste dans de nombreux domaines de la vie sociale.

De nombreux membres de la communauté rom continuent de vivre dans des conditions extrêmement difficiles. En ce qui concerne le logement, la situation dans le campement de Kirtimai ne s'est pas améliorée depuis le dernier rapport de l'ECRI et les Roms demeurent marginalisés, par exemple dans les domaines de l'éducation et

de l'emploi. Ces dernières années, les autorités lituaniennes n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient de toute urgence pour s'attaquer à ces problèmes.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

La Lituanie devrait signer et ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités lituaniennes devraient mettre le Code pénal, ainsi que les dispositions de droit civil et administratif dans leur ensemble, en conformité avec la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI.

Les autorités devraient réaliser une évaluation des formations sur la lutte contre le racisme dispensées aux membres des forces de l'ordre et du système judiciaire.

Les autorités lituaniennes devraient, dans le cadre du plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la lutte contre la discrimination, créer un groupe de travail interinstitutionnel en vue d'élaborer une stratégie globale destinée à lutter efficacement contre le problème du discours de haine raciste et homo/transphobe. Ce groupe devrait être composé des autorités compétentes, ainsi que d'organisations de la société civile, y compris, notamment, de représentants de la communauté LGBT.*

Les autorités devraient, dans le cadre du plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms, régler la situation difficile des Roms en matière de logement, notamment en coopérant plus étroitement avec les autorités locales compétentes et en les soutenant financièrement, en particulier la ville de Vilnius, afin de proposer un logement social convenable aux membres vulnérables de la communauté rom ; et en travaillant avec les agences immobilières et les associations de propriétaires privés pour mettre fin aux préjugés contre les Roms sur le marché du logement privé. En outre, les autorités devraient prendre au plus vite des mesures pour fournir un logement décent aux personnes vivant dans le campement de Kirtimai et, d'ici là, veiller qu'aucune expulsion n'ait lieu et que tous les services publics nécessaires soient fournis à cette communauté.*

Les autorités lituaniennes devraient se conformer sans plus attendre à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la réglementation de la procédure et des conditions de conversion sexuelle, et simplifier la délivrance de nouvelles cartes d'identité aux personnes ayant subi une chirurgie de conversion sexuelle.

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Thèmes communs

1. Législation pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹

- Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

1. Dans ses troisième et quatrième rapports, l'ECRI recommandait à la Lituanie de signer et de ratifier le Protocole n° 12. Les autorités lituaniennes l'ont informé qu'elles n'y étaient pas disposées en raison du nombre relativement peu important de ratifications de cet instrument et de l'absence d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. L'ECRI considère toutefois que la volonté de ratifier le protocole, entré en vigueur le 1^{er} avril 2005, ne devrait pas dépendre du nombre de ratifications, mais de son utilité dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en Lituanie. Elle souhaite par ailleurs attirer l'attention de la Lituanie sur l'arrêt du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine, dans lequel la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme indique que le Protocole n° 12 serait interprété de la même manière que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. L'ECRI recommande de nouveau à la Lituanie de signer et de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

- Droit pénal

3. Le Code pénal lituanien (CP) contient plusieurs articles visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Les dispositions en question figurent aux articles 60, 169, 170, 170(1), 170(2) et 312 du CP. Dans son rapport de 2011, l'ECRI recommandait à la Lituanie de mettre le Code pénal dans son ensemble en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Toutefois, les autorités lituaniennes l'ont informé qu'aucune mesure n'avait été prise en ce sens et que les lacunes persistaient. Les paragraphes qui suivent portent donc sur ces lacunes.

4. L'article 60 du CP inclut la motivation raciste dans la liste des circonstances aggravantes, conformément au paragraphe 21 de la RPG n° 7. L'article vise les actes qui ont été commis pour exprimer un sentiment de haine envers une personne ou un groupe de personnes en raison de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la race, de la nationalité, de la langue, des origines, du statut social, de la religion et des opinions ou convictions (ci-après les motifs énumérés).

5. L'article 170 du CP interdit l'incitation à la haine et à la discrimination ainsi que les injures à l'endroit de certains groupes. Quiconque, publiquement, aura ridiculisé une personne ou un groupe de personnes, exprimé du mépris ou incité à la haine ou à la discrimination à leur égard en raison des motifs énumérés à l'article 60 du CP est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Sont également punis la production, la distribution, l'acquisition, le transport ou le stockage de supports d'incitation à la haine pour les motifs énumérés, conformément au paragraphe 18, point f), de la RPG n° 7.

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Conformément à la RPG n° 7, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

6. L'article 170 du CP n'érige pas en infraction pénale les menaces ou la diffamation publiques, comme le recommande l'ECRI au paragraphe 18, points b) et c) de la RPG n° 7, ni l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité, comme recommandé au paragraphe 18, point d). De même, il n'y a pas de disposition spécifique pour punir la discrimination raciale dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique, tel que recommandé dans RPG n° 7 de l'ECRI au paragraphe 18, point h).
7. Les motifs énumérés aux articles 60, 169 et 170 n'incluent pas la citoyenneté ni la couleur. Les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI qu'elles considèrent que le motif de la nationalité englobe la citoyenneté. Mais il n'existe aucune jurisprudence en la matière. La liste des motifs prévus ne comprend pas non plus l'identité de genre².
8. L'ECRI recommande aux autorités de mettre le Code pénal lituanien dans son ensemble en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, comme énoncé dans les précédents paragraphes ; il conviendrait en particulier et de manière explicite (i) d'ajouter la couleur et la citoyenneté, ainsi que l'identité de genre, à la liste des motifs énumérés aux articles 60, 169 et 170 ; (ii) de modifier l'article 170 afin d'ériger en infraction pénale les menaces ou la diffamation publiques, et l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité ; et (iii) d'ériger en infraction pénale toute discrimination raciale commise dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique.

- **Dispositions de droit civil et administratif**

9. La loi lituanienne sur l'égalité de traitement est entrée en vigueur en 2005 et a été modifiée en 2008. Elle interdit la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la race, l'origine nationale et ethnique, la langue, le statut social ou la religion et les convictions (ci-après les motifs énumérés). Depuis que l'ECRI a adopté son quatrième rapport sur la Lituanie en 2011, aucune modification n'a été apportée pour mettre en œuvre les recommandations précédemment formulées par l'ECRI concernant cette loi³.
10. La liste des motifs énumérés n'inclut pas la citoyenneté ni la couleur. L'identité de genre ne figure pas non plus sur la liste⁴.
11. La loi définit et interdit la discrimination directe et indirecte, conformément au paragraphe 4 de la RPG n° 7 de l'ECRI. Cependant, les actes de ségrégation, de discrimination par association, l'intention annoncée de discriminer et le fait d'inciter et d'aider autrui à discriminer ne sont pas explicitement mentionnés, contrairement à ce qui est recommandé au paragraphe 6 de la RPG n° 7.
12. La loi s'applique aux personnes physiques et morales dans les secteurs public et privé, y compris les autorités publiques, conformément au paragraphe 7 de la RPG n° 7. Cependant, la loi ne renferme aucune disposition prévoyant l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination ; ou de s'assurer que les sous-traitants ou les partenaires avec lesquels elles travaillent respectent les principes de non-discrimination, conformément aux paragraphes 8 et 9 respectivement de la RPG n° 7.
13. La loi ne renferme pas non plus de disposition tenant compte de la recommandation formulée au paragraphe 14 de la RPG n° 7 concernant la

² Ce point présente un intérêt pour les sections I.2, I.3 et II.3 du présent rapport.

³ Les questions relatives à l'efficacité des autorités indépendantes chargées de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7 de l'ECRI, sont examinées à la section II.2 du présent rapport.

⁴ Ce point présente un intérêt pour la section II.3 du présent rapport.

modification ou la suppression de dispositions discriminatoires dans les contrats ou accords existants.

14. La création d'une organisation raciste relevait auparavant de l'article 214(13) du Code lituanien des infractions administratives. En 2009, la responsabilité pénale a été introduite pour cette infraction. Cette responsabilité s'étend aussi au financement et au soutien de ce type d'organisations. Cependant, il n'existe aucune disposition spécifique en Lituanie visant à supprimer le financement public d'organisations, y compris des partis politiques, qui promeuvent le racisme, comme le recommande l'ECRI au paragraphe 16 de la RPG n° 7 et au paragraphe 40 de son quatrième rapport sur la Lituanie. La loi ne prévoit pas non plus la possibilité de dissoudre ces organisations, contrairement au paragraphe 17 de la RPG n° 7.
15. Dans son quatrième rapport sur la Lituanie, l'ECRI recommandait au paragraphe 35 de modifier la loi sur l'égalité de traitement pour permettre aux associations ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale d'intenter des actions au civil ou de déposer des plaintes au pénal même sans mettre en avant une victime spécifique⁵. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.
16. L'ECRI recommande aux autorités de mettre le droit civil et administratif lituanien dans son ensemble en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, comme elle l'a indiqué dans les précédents paragraphes. Elles devraient en particulier modifier la loi sur l'égalité de traitement dans le but d'inclure la citoyenneté et la couleur, ainsi que l'identité de genre dans les motifs énumérés. La loi devrait prévoir la possibilité pour les associations ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale d'intenter des actions au civil ou de porter plainte au pénal même sans mettre en avant une victime spécifique. De même, l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination et de s'assurer que les sous-traitants ou les partenaires avec lesquels elles travaillent respectent les principes de non-discrimination devrait être introduite. Enfin l'obligation de modifier ou de déclarer nulles les dispositions discriminatoires dans des contrats ou accords existants devrait être rajoutée. En outre, l'ECRI recommande l'adoption d'une législation visant à supprimer le financement public des organisations, y compris des partis politiques, qui promeuvent le racisme et de prévoir la possibilité de les dissoudre.

2. Discours de haine⁶

- Données

17. En 2012, sur les 263 cas de discours de haine signalés aux forces de l'ordre, 181 concernaient l'incitation à l'antisémitisme ou à la haine envers d'autres minorités religieuses, ethniques ou nationales (en particulier les Roms, les Russes et les Polonais)⁷. Cela représente une augmentation spectaculaire par rapport à l'année 2011 où 48 cas avaient été signalés. En 2012, 13 cas de discours de haine envers des personnes noires ont aussi été signalés, ce qui représente une occurrence de plus par rapport à 2011⁸. Entre-temps, ces chiffres ont baissé. Les autorités ont informé la délégation de l'ECRI que 106 cas de discours de haine avaient été recensés en 2014.

⁵ Voir aussi le paragraphe 25 de la RPG n° 7 de l'ECRI.

⁶ Cette partie porte sur le discours raciste et homo/transphobe. Pour une définition du « discours de haine », voir la Recommandation R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine » adoptée le 30 octobre 1997.

⁷ Human Rights Monitoring Institute 2013: 9.

⁸ Ibid.

- **Discours de haine raciste**

18. En Lituanie, les expressions publiques du racisme sont souvent liées à des extrémistes nationalistes et antisémites. En 2014, la communauté juive lituanienne a constaté avec préoccupation que les attitudes antisémites demeuraient très répandues dans le pays et que des efforts supplémentaires s'imposaient, en particulier dans le domaine de l'éducation, pour promouvoir le respect de la diversité culturelle⁹.
19. Les marches ultranationalistes organisées le 16 février et le 11 mars pour commémorer les deux Journées de l'indépendance de la Lituanie continuent de poser problème. A cette occasion, une certaine sympathie est souvent exprimée aux personnes qui ont collaboré avec les nazis pendant la guerre. En 2015, le Mouvement de la jeunesse nationaliste lituanienne a organisé une marche à Kaunas, durant laquelle certains des participants ont été vus arborant des symboles du swastika. La marche s'est déroulée près du site historique du massacre de Kaunas, où 10 000 Juifs ont été assassinés en octobre 1941¹⁰. Le 20 avril 2011, à l'occasion de l'anniversaire d'Adolf Hitler, des sympathisants néonazis ont hissé à trois reprises des drapeaux représentant le swastika.
20. Le 6 mai 2014, une manifestation a été organisée pour protester contre une initiative législative visant à autoriser l'emploi du Polonais dans des documents d'identité officiels lituaniens. Elle était organisée par la société Vilnija, l'Union lituanienne des défenseurs de la liberté et le Sajūdis lituanien. Pendant la manifestation, Julius Panka, le leader de l'Union nationaliste, a défilé avec une banderole qui portait l'inscription « Vous pourriez inscrire un W sur vos tombes » – faisant référence à l'orthographe polonaise du nom de la ville, qui s'écrit « Wilno »¹¹. Des défenseurs des droits de l'homme représentant la minorité polonaise ont informé l'ECRI du nombre de cas de discours de haine anti-polonais : environ 200 en 2012, 70 en 2013, et trois en 2014. Cependant, tous ces incidents n'ont pas été signalés aux forces de police.
21. Des membres de la communauté rom que la délégation de l'ECRI a rencontrés se plaignent aussi d'être souvent injuriés au quotidien par la population, dans les transports publics, dans les magasins ou dans la rue. Les organisations roms font observer que la plupart des victimes ne font pas suffisamment confiance à la police pour signaler ces incidents.

- **Discours de haine homo/transphobe**

22. En 2012, sur les 263 cas signalés de discours de haine, 47 revêtaient un caractère homo/transphobe. En 2011, 208 incidents de ce type ont été recensés¹². Selon des organisations de défense des droits de l'homme que la délégation de l'ECRI a rencontrés, le discours de haine homophobe et transphobe, le harcèlement verbal et les propos déplacés sont répandus dans la population, mais aussi dans les médias et le discours politique, ce qui suscite chez les personnes LGBT un sentiment de discrimination permanente et d'exclusion au quotidien. Les ONG de défense des droits des personnes LGBT décrivent une atmosphère générale d'intimidation, ce qui n'incite pas les personnes LGBT à dévoiler leur identité. Selon des organisations de la société civile, le discours de haine homo/transphobe crée une atmosphère qui contribue à une plus grande acceptation de la violence à l'égard des personnes LGBT.

⁹ Baltic Times 2014.

¹⁰ JTA 2015.

¹¹ Sodonis / Urbonaitė 2014: 7.

¹² Human Rights Monitoring Institute 2013: 9.

23. Des ONG lituaniennes ont réuni des exemples de slogans homophobes et transphobes qui ont été employés pendant la campagne des élections de 2014 au Parlement européen. Le recueil témoigne de l'ampleur du phénomène¹³. Il contient des slogans de campagne tels que « Vous n'aimez pas les défilés de pédales ? Votez pour l'Union nationaliste » !¹⁴
24. Il existe plusieurs exemples de discours politique injurieux visant les personnes LGBT. Certains de ces propos sont attribués à Petras Gražulis, un député du parti de l'ordre et de la justice, qui en mai 2012 a déclaré qu'il considérait que les homosexuels ne valaient pas mieux que des nécrophiles ou des pédophiles. Malheureusement, la commission permanente de déontologie du Parlement n'a pas sanctionné le député pour ses propos, et ce en dépit de la recommandation que l'ECRI avait précédemment formulée, à savoir appliquer plus vigoureusement le code de déontologie du Parlement¹⁵. M. Gražulis a également été activement impliqué dans de nombreux autres incidents homophobes. En septembre 2013, il a entonné un chant homophobe aux côtés des supporters de basket lituaniens pendant le championnat de l'Eurobasket. En novembre 2013, il a offert un « cadeau » odieux (un jeans avec une fermeture éclair à l'arrière) à une ONG locale de défense des droits des personnes LGBT¹⁶.

- **Discours de haine sur internet**

25. En Lituanie, l'incitation à la haine se produit souvent dans le cyberspace, par des commentaires en ligne, des blogs, des réseaux sociaux et d'autres forums. Près de 90 % des cas de discours de haine signalés (voir le paragraphe 17) ont lieu dans cet environnement¹⁷. Les défenseurs des droits de l'homme qui surveillent le discours de haine en Lituanie ont remarqué une tendance à la création de pages web hébergées sur des serveurs américains pour poster des propos haineux et ainsi tenter de se soustraire à la législation lituanienne sur le discours de haine. Généralement, les sites ne sont pas limités ni fermés et ils peuvent aussi être vus par des internautes lituaniens¹⁸.
26. Le discours de haine homophobe et transphobe est répandu sur internet, en particulier sur les forums en ligne et les espaces réservés aux commentaires des portails d'information, plutôt que dans les articles eux-mêmes. Le discours de haine en ligne se répand de manière quasi incontrôlée et reste encore largement impuni. En novembre 2009, une femme a posté des commentaires homophobes sur le site d'information www.lrytas.lt, après avoir lu des informations faisant état d'une manifestation pro-LGBT « Des bisous contre l'homophobie » devant le Parlement (voir également le paragraphe 31). Elle tenait notamment les propos suivants : « Ceux qui sympathisent... avec les excès de ces homosexuels sont eux-mêmes des pervers et des malades mentaux ...On aurait dû venir les chercher et les emmener dans un hôpital psychiatrique. C'est là qu'est leur place »¹⁹.
27. Internet est aussi utilisé pour proférer des menaces de violence. Des membres de différentes minorités, comme les Polonais et les Juifs, ont déjà fait plusieurs fois l'objet de menaces. A plusieurs occasions, des menaces de violence ont

¹³ Sodonis / Urbonaitė 2014: 4-8.

¹⁴ Sodonis / Urbonaitė 2014: 7.

¹⁵ Paragraphe 79 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie.

¹⁶ ILGA-Europe 2013: 141. Voir aussi : Delfi -The Lithuania Tribune 2012.

¹⁷ Human Rights Monitoring Institute 2013: 7.

¹⁸ Ibid.: 18.

¹⁹ Cour suprême de Lituanie, affaire n° 2K-677/2012.

aussi été proférées contre des personnes ou des groupes LGBT, surtout par l'intermédiaire des réseaux sociaux »²⁰.

- **Mesures prises par les autorités**

28. L'ECRI s'inquiète particulièrement du discours de haine parce que c'est souvent le premier pas vers la violence. Les réponses à lui apporter englobent la répression (appuyée sur le droit pénal et administratif, les recours de droit civil), mais aussi d'autres dispositifs visant à contrer ses effets : autorégulation, prévention et contre-discours. Les autorités lituaniennes ont pris différentes mesures pour lutter contre le discours de haine, mais des efforts supplémentaires doivent être faits.

- *Réponses pénales, administratives et civiles*

29. Le Parquet général, qui est notamment chargée d'enquêter sur les infractions motivées par la haine, a indiqué que sur les 36 enquêtes préliminaires ouvertes en 2010 en vertu de l'article 170 du Code pénal qui interdit l'incitation à la haine à l'égard d'un groupe national, racial, religieux ou autre, 23 affaires ont été portées devant les tribunaux. Treize personnes ont été reconnues coupables et condamnées²¹. En 2014, sur les 106 cas signalés aux forces de l'ordre, 43 ont abouti à des poursuites²².

30. Les autorités ont informé l'ECRI qu'en ce qui concerne l'affaire des drapeaux représentant le swastika qui avaient été hissés en 2011 (voir le paragraphe 19), les auteurs ont été sanctionnés par des amendes puis placés sous surveillance par les services de sécurité.

31. En 2014, le Médiateur a détecté et transmis au parquet deux cas de campagnes électorales homophobes menées par des partis politiques nationalistes. On ne connaît pas encore les suites données à cette affaire. La femme, qui en 2009 avait publié des commentaires homophobes sur un site d'information après la manifestation pro-LGBT « Des bisous contre l'homophobie » devant le Parlement (voir le paragraphe 26), a été condamnée par le tribunal de district de Kaunas le 9 mars 2012 pour incitation à la haine en vertu de l'article 170(2) du Code pénal. Cependant, le 18 décembre 2012, la Cour suprême a annulé le verdict et a jugé que les termes qu'elle avait employés étaient simplement inappropriés, mais qu'ils ne constituaient pas une incitation à la haine²³. La Cour suprême était aussi d'avis que les commentaires homophobes publiés par cette femme avaient été provoqués par la nature de la manifestation pro-LGBT devant le Parlement et par le « comportement excentrique » des manifestants qui portait atteinte aux valeurs familiales traditionnelles protégées par la Constitution. En outre, la Cour suprême a souligné que, selon elle, les poursuites pénales pour discours de haine homophobe devraient seulement être une mesure utilisée en dernier recours. Malgré la décision susmentionnée de la Cour suprême, un tribunal de district de Vilnius a, en janvier 2013, reconnu une personne coupable d'avoir encouragé des moqueries, le mépris, la discrimination et la violence physique envers un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle et l'a condamnée à verser une amende de 1 560 litas lituaniennes (environ 450 euros) pour avoir publié sur Facebook : « Ce dont nous avons besoin c'est d'un autre Hitler pour exterminer ces pédales, car elles deviennent beaucoup trop nombreuses. »²⁴

²⁰ WWN et Lithuanian Gay League (LGL), cité dans: OSCE/BIDDH 2013a.

²¹ Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) 2013a: 39.

²² Human Rights Monitoring Institute 2013: 9.

²³ Cour suprême de Lituanie, affaire n° 2K-677/2012.

²⁴ ILGA-Europe 2013: 141.

32. L'ECRI tient à rappeler aux autorités lituaniennes que dans un climat général d' homo/transphobie, il convient de prendre des mesures fermes, proportionnées et appropriées, y compris d'engager des poursuites pénales, pour lutter contre le discours de haine.
33. Le parquet a enquêté sur plusieurs cas de menaces d'agressions violentes, mais des défenseurs des droits de l'homme que la délégation de l'ECRI a rencontrés reprochent aux tribunaux d'avoir classé certaines affaires au motif que les menaces étaient peu susceptibles d'être mises à exécution.
34. De nombreux défenseurs des droits de l'homme critiquent la législation en vigueur, en particulier la loi sur l'information publique et ses restrictions vis-à-vis d'autres modèles familiaux (voir aussi la section II.2.2), qui encourage indirectement le discours de haine homophobe et transphobe. Cependant, le 19 juin 2014, le Parlement a voté en faveur de l'examen d'une modification controversée du Code pénal visant à supprimer la responsabilité pénale en cas de discours de haine homophobe. La proposition de modification indique que « la critique d'un comportement sexuel ou de pratiques sexuelles, de convictions ou de croyances, ou le recours à la persuasion pour faire changer ce comportement, ces pratiques, convictions ou croyances ne peuvent être qualifiés en tant que tels de harcèlement, de dénigrement, d'incitation à la haine, de discrimination ou d'incitation à la discrimination »²⁵. La modification est toujours pendante devant le Parlement.
- *Formation des membres des forces de l'ordre et du système judiciaire*
35. En 2012, 37 juges et 15 procureurs ont bénéficié d'une formation sur les aspects juridiques et sociaux de la lutte contre la discrimination. En outre, les autorités lituaniennes ont formé au total 350 agents des services de police à la lutte contre le racisme et à la promotion de la tolérance en général, mais elles ne leur ont encore pas dispensé la formation prévue sur les dispositions applicables du Code pénal, notamment les articles 60, 170, et 312, alors qu'il s'agissait d'une des recommandations prioritaires formulées par l'ECRI dans son quatrième rapport²⁶. Cependant, les autorités ont informé l'ECRI qu'un accord était conclu entre le ministère de l'Intérieur et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE en vue de soutenir l'organisation de ces formations.
36. L'ECRI recommande aux autorités de mener des enquêtes approfondies sur les menaces racistes et/ou homo/transphobes et de veiller à ce que la faible probabilité que ces menaces soient mises à exécution ne les empêche pas de condamner un auteur. En outre, il conviendrait d'étendre le programme de formation des agents des services de police sur la lutte contre le racisme et la promotion de la tolérance et d'organiser les sessions de formation prévues sur les dispositions applicables du Code pénal. L'ECRI recommande également aux autorités de réaliser une évaluation des répercussions des formations, en vue d'identifier et d'inclure dans les futurs programmes de formation les éléments supplémentaires nécessaires aux membres des forces de l'ordre et du système judiciaire pour lutter plus efficacement contre le discours de haine raciste et homo-/transphobe, y compris les menaces.
- *Surveillance et lutte contre le discours de haine en ligne*
37. La Division Spéciale des enquêtes déjà existante au sein du bureau du procureur général, qui traitait également des crimes haineux, a été dissoute en 2010, principalement en raison d'un manque de financement. Les missions de cette division ont été attribuées à deux procureurs spécialisés auprès du bureau du procureur général et des 20 procureurs au niveau du district. Les autorités

²⁵ LGL 2014a.

²⁶ Voir aussi : ECRI 2014: 5-6.

ont également informé la délégation de l'ECRI que des unités d'enquête en cybercriminalité ont été créées dans 10 sièges de la police de district. Ces unités sont chargées d'enquêter sur les infractions pénales sur internet, notamment, sur les discours de haine raciste et homophobe. Par ailleurs, la loi sur la cybercriminalité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et constitue la nouvelle base juridique sur laquelle il convient de s'appuyer pour fermer des sites web et des forums lorsqu'un contenu illégal est découvert.

38. La Lituanie a aussi participé au programme de l'UE « Pour un internet plus sûr », en vertu duquel le Contrôleur de l'éthique du journalisme surveille le contenu en ligne. En 2014, 102 textes ont été examinés et dans 48 cas, l'avis d'experts a été sollicité. La plupart des textes soumis à un examen n'ont pas été trouvés dans la rubrique d'information mais dans la section commentaires des lecteurs. Le groupe le plus important concernait le discours de haine raciste, suivi du discours de haine anti-LGBT. Le Contrôleur a aussi organisé huit sessions de formation à l'intention des journalistes en 2014.

- *Réglementation des médias*

39. La Lituanie ne dispose d'aucun mécanisme journalistique efficace d'autoréglementation pour lutter contre le problème du discours de haine. En vertu de la loi sur l'accès public à l'information²⁷, le Contrôleur de l'éthique du journalisme peut enquêter sur des cas d'incitation à la haine tant qu'il n'y a pas de soupçon d'infraction pénale. Si c'est le cas, elle transfère le dossier au procureur. Elle peut imposer une amende allant jusqu'à 2000 euros pour des actes répétés et peut ordonner aux auteurs de retirer des informations du site internet concerné. En revanche, elle ne peut pas ordonner la fermeture d'un site. Bien qu'ayant le pouvoir d'agir d'office, elle n'intervient généralement que lorsqu'une plainte a été déposée. En 2011, l'ECRI recommandait de renforcer la capacité des autorités compétentes à enquêter sur les cas d'incitation à la haine sur internet ; et d'autoriser le Contrôleur de l'éthique du journalisme à infliger des sanctions plus lourdes²⁸. Cette recommandation est restée lettre morte. De surcroît, en 2014 le budget du Contrôleur a été réduit d'environ 5 % par rapport à celui de 2013. En vertu de la loi sur la diffusion de l'information au public, la Commission sur la Radio et la Télévision de Lituanie peut également infliger des amendes à un diffuseur ou un fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande pour la publication de contenus incitant à la haine.
40. Alors qu'en 2011 l'ECRI saluait les activités du Contrôleur de l'éthique du journalisme contre le discours de haine raciste, plusieurs organisations de la société civile reprochaient au Contrôleur de ne pas adopter une position aussi ferme sur la question du discours de haine anti-LGBT (voir aussi la section II.2.2 ci-dessous sur la controverse autour du livre « Cœur d'ambre »).
41. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour s'attaquer effectivement au discours de haine homophobe et transphobe qui est un phénomène répandu, y compris i.) en autorisant le Contrôleur de l'éthique du journalisme à imposer des sanctions plus lourdes, comme elle l'avait déjà recommandé dans son rapport de 2011, et en l'encourageant à lutter plus vigoureusement contre le discours de haine, et le discours homo/transphobe en particulier ; ii.) en faisant en sorte que ces actes fassent l'objet de poursuites effectives et proportionnées ; et iii.) en empêchant le recours à la notion de « protection des mœurs publiques » pour justifier ou légitimer l'incitation à la haine à l'égard des personnes LGBT.

²⁷ Article 50.

²⁸ Paragraphes 83 et 85 respectivement du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie.

- *Condamnation du discours de haine et contre-discours*
42. Malgré les précédentes recommandations de l'ECRI, les autorités lituaniennes n'ont pas encore pris de mesures effectives pour interdire ou dissoudre les manifestations ultranationalistes durant lesquelles des collaborateurs nazis sont encensés ou des symboles s'y rapportant sont exhibés. Les autorités ont précisé à l'ECRI que ces manifestations étaient des expressions publiques regrettables d'une très petite minorité extrémiste, mais qu'elles devraient néanmoins être autorisées compte tenu des interprétations historiques divergentes de la lutte du pays pour l'indépendance, conformément à la liberté d'expression et de réunion. Cependant, elles l'ont informé que durant la période précédant les commémorations de la Journée de l'indépendance, plusieurs hauts fonctionnaires, dont le Président, le Premier Ministre et le Président du Parlement, avaient prononcé des discours publics dans lesquels ils avaient condamné le racisme et prôné la tolérance.
43. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes, tout en respectant le droit de commémorer la lutte du pays pour l'indépendance, de prendre des mesures effectives pour prévenir ou sanctionner tout éloge public des collaborateurs nazis et des personnes ayant participé à des génocides, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, ou l'affichage en public de symboles associés à ces personnes, organisations ou crimes.
- *Activités destinées à promouvoir la tolérance*
44. En ce qui concerne l'antisémitisme, la communauté juive, tout en reconnaissant la volonté du gouvernement de s'attaquer à ce problème, considère qu'il manque des orientations et une coordination claires entre les ministères concernés pour promouvoir le respect de la diversité par des activités dans le domaine de l'éducation²⁹. En outre, les autorités n'ont pas mené d'activités de sensibilisation dans le cadre de la restitution de biens aux personnes ou organisations juives pour éviter tout sentiment antisémite, contrairement à ce que l'ECRI avait recommandé dans son dernier rapport³⁰.
45. L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer, avec la communauté juive, une stratégie de sensibilisation destinée à lutter contre l'antisémitisme, en particulier dans le contexte de la restitution de biens.
46. Les autorités avaient adopté, mais sans une véritable consultation de la société civile³¹, un plan d'action interinstitutionnel sur la promotion de la lutte contre la discrimination pour 2012-2014, qui comprenait plusieurs activités de recherche et de formation³² (dont la formation des policiers susmentionnée). Toutefois, des organisations de la société civile ont fait savoir à l'ECRI que selon elles, le plan d'action avait eu une portée très limitée, de surcroît en raison du manque de coordination et de liens étroits entre les différentes activités. Le plan d'action n'a donné lieu à aucune évaluation. Début 2015, les autorités ont adopté le nouveau plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la lutte contre la

²⁹ Baltic Times 2014. Les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI que, à l'automne 2014, le gouvernement et des représentants de la communauté juive de Lituanie, ainsi que l'American Jewish Committee, ont décidé de créer une commission pour la culture et l'histoire juive lituanienne.

³⁰ Paragraphe 141 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie. La loi sur la compensation des biens immobiliers des communautés juives a été adoptée en 2011.

³¹ Sabatauskaitė / Urbonaitė 2014: 34. – Voir la recommandation précédemment formulée par l'ECRI qui préconise de soutenir les organisations de la société civile dans leurs efforts de sensibilisation du grand public aux questions du racisme et de la discrimination raciale et de renforcement de leur coopération dans ce domaine (paragraphe 209 et 210 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie).

³² Sabatauskaitė / Urbonaitė 2014: 34.

discrimination³³, qui s'articule autour de deux objectifs principaux : évaluer la situation actuelle des différents groupes et mener des actions de sensibilisation sur leur situation. Il reste difficile de savoir quelles leçons ont été tirées de la mise en œuvre du précédent plan d'action et comment les organisations de la société civile, qui cette fois ont été consultées pendant la phase d'élaboration, seront associées à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du nouveau plan. Les activités comprennent la remise de prix annuels de l'égalité et de la diversité, des séminaires, des campagnes d'information et d'autres manifestations pédagogiques destinées à promouvoir la tolérance, mais rien n'est prévu en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie globale ou d'un système permettant de lutter contre le discours de haine raciste et/ou homo/transphobe.

47. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes, dans le cadre du plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la non-discrimination, de créer un groupe de travail interinstitutionnel en vue de l'élaboration d'une stratégie globale destinée à lutter efficacement contre le problème du discours de haine raciste et homo/transphobe. Ce groupe devrait être composé des autorités compétentes, ainsi que d'organisations de la société civile, y compris, notamment, de représentants de la communauté LGBT.

3. Violence raciste et homo/transphobe

- Données

48. Les données relatives à la violence raciste et homo/transphobe sont collectées par les forces de l'ordre sous la direction du ministère de l'Intérieur, par le Parquet et par les tribunaux. Le système de collecte des données présente cependant des lacunes. Le Parquet, par exemple, recense uniquement les enquêtes menées sur des infractions racistes ayant trait à la discrimination des personnes et à l'incitation à la haine (essentiellement des actes visés par les articles 169 et 170 du Code pénal et non des actes de violence raciste). En conséquence, les chiffres n'englobent pas d'autres infractions pénales, comme des agressions commises dans un but raciste, même si cette motivation figurait dans les enquêtes préliminaires. Les statistiques disponibles ne permettent donc pas de mesurer correctement l'ampleur réelle de la violence raciste³⁴. Alors que certaines ONG recensent aussi les incidents de violence raciste et/ou homo/transphobe, leur travail de suivi n'est pas suffisamment systématique pour rendre pleinement compte de l'ampleur de ces actes en Lituanie³⁵.

- Violence raciste

49. En ce qui concerne l'année 2011, les autorités lituaniennes ont signalé cinq cas de violence raciste au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH). Pour 2012, elles en ont signalé sept³⁶. Parmi ces cas, cinq étaient dirigés contre des minorités historiques et comprenaient une agression physique, une profanation de tombes, deux attaques contre des lieux de culte, et un cas de trouble à l'ordre public avec violence. Les deux autres

³³ Le principal objectif du plan consiste à faire baisser la discrimination fondée sur les différents motifs énumérés dans la loi sur l'égalité de traitement. Le ministère de la Sécurité sociale et du Travail est le ministère principal, mais d'autres institutions gouvernementales participent aussi à la mise en œuvre. Environ 1 400 000 euros sont affectés à la mise en œuvre du plan en 2015-2017, et une contribution supplémentaire de 724 000 euros proviendra des fonds de l'UE. – Voir aussi : Delfi -The Lithuania Tribune 2015 ; et LGL 2015: 14.

³⁴ Sabatauskaite 2011: 5.

³⁵ Ibid.: 16.

³⁶ OSCE/BIDDH 2013b: 117-118.

actes étaient dirigés contre des étrangers et comprenaient une agression physique et un cas de trouble à l'ordre public avec violence³⁷.

50. Il semblerait cependant que les agressions de membres des minorités historiques soient plus fréquentes que ne le suggèrent les données officielles. Alors que les cas enregistrés pour 2012 comprennent l'agression d'un membre d'un groupe de défense de la minorité polonaise, la Fondation européenne des droits de l'homme a signalé un acte d'agression physique commis par un groupe de personnes contre des élèves polonais, qui n'apparaissait pas dans les statistiques officielles³⁸. De même, en 2012 les autorités lituanienes n'ont signalé aucun cas de violence antisémite³⁹. Cependant, le Forum de coordination de la lutte contre l'antisémitisme a signalé qu'un jeune homme juif qui portait des vêtements traditionnels aurait été roué de coups et injurié par un groupe de jeunes dans le nord-ouest de la Lituanie⁴⁰.
51. Les allégations d'actes de violence contre des Roms, commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions, sont fréquentes. Cependant, le nombre de plaintes officielles est presque nul, car les personnes concernées ne semblent pas avoir suffisamment confiance dans les forces de police ou craignent des représailles. Selon plusieurs ONG, même lorsque des policiers auraient infligé de graves blessures aux victimes roms, celles-ci auraient refusé de porter plainte⁴¹.
52. Certains réfugiés qui résident dans des centres d'accueil en dehors des principales zones urbaines disent avoir été confrontés au comportement agressif de résidents locaux, et avoir même essuyé des jets de pierres. Selon des témoignages recueillis par le HCR, le principal obstacle qui empêchait les réfugiés de signaler les incidents à la police et qui renforçait leur sentiment de vulnérabilité était leur incapacité à communiquer en lituanien, en anglais ou en russe. En conséquence, certains réfugiés ne s'aventuraient pas en dehors du centre, ou seulement pendant la journée et en groupe⁴². Toutefois, les réfugiés et les prestataires de services que la délégation de l'ECRI a rencontrés ont précisé que la violence contre les réfugiés était un fait isolé.

- **Violence homo/transphobe**

53. Tous les défenseurs des droits de l'homme et des personnes LGBT rencontrés par la délégation de l'ECRI s'accordent à dire que la violence homophobe et transphobe est un problème qui prend de l'ampleur en Lituanie. Il n'existe cependant pas de données officielles complètes sur ces actes de violence. Selon des représentants des personnes LGBT, cette situation s'explique essentiellement par la crainte des personnes LGBT de révéler leur véritable identité et par le manque de confiance dans la volonté de la police d'enquêter sur de telles infractions. Selon l'enquête LGBT réalisée par la FRA en 2013, sur les 821 répondants de Lituanie, 39 % ont déclaré avoir été victimes d'agressions physiques/sexuelles ou de menaces de violence, mais seulement 16 % ont signalé à la police des incidents de violence motivée par la haine⁴³. Un rapport de suivi établi par une ONG locale fait état de neuf cas de violence contre des personnes LGBT entre janvier et novembre 2013, dont un cas d'extrême violence physique, quatre agressions, et quatre cas de dommages

³⁷ Ibid.: 48.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.: 64.

⁴⁰ Cité dans : FRA 2013a: 39.

⁴¹ Sabatauskaite 2011: 17; voir aussi : UN CERD 2006: 4.

⁴² HCR 2014: 50.

⁴³ FRA 2013b.

aux biens⁴⁴. En revanche, les autorités n'ont enregistré aucun cas pour l'année 2013.

54. L'ampleur du phénomène est également sous-estimée, car les policiers ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'importance de consigner les motivations homo/transphobes en tant que telles. Par exemple, un jeune homme a été frappé dans un bar de Vilnius, après que son agresseur lui a demandé s'il était gay. Lorsqu'il s'est présenté à la police pour signaler cet incident, le policier a refusé de le consigner comme une agression homophobe et lors du recueil du témoignage de la victime, un enquêteur aurait laissé entendre qu'il avait été agressé car il aurait provoqué son agresseur en lui faisant des avances déplacées de nature sexuelle⁴⁵.
55. La crainte d'afficher ouvertement son identité LGBT est renforcée par les agressions violentes perpétrées contre des personnalités publiques qui assument pleinement cette identité, plus particulièrement si la motivation discriminatoire n'est pas officiellement reconnue et si les auteurs ne sont pas appréhendés et condamnés. Le 24 juillet 2014, par exemple, un engin explosif a été projeté en direction du chanteur ouvertement homosexuel Ruslanas Kirilkinas alors qu'il donnait un concert dans le village de Linksmakalnis. Ce n'était pas la première attaque dirigée contre le chanteur. En février 2013, pendant un concert, il avait reçu des œufs en plein visage⁴⁶. Au début du mois de juillet 2014, le partenaire d'un artiste transsexuel a été violemment frappé par deux agresseurs qui lui ont également brûlé le visage. Ils avaient proféré des injures homophobes avant de le rouer de coups⁴⁷.

- **Mesures prises par les autorités**

56. Selon les statistiques de l'OSCE/BIDDH sur les infractions motivées par la haine, deux cas ont donné lieu à des poursuites en 2011, en 2012 et en 2013. Ces six affaires portées devant les tribunaux, qui ont abouti à cinq condamnations, représentent 40 % des 15 cas enregistrés par la police au cours de cette période⁴⁸.
57. Les autorités font savoir que dans le cadre du plan d'action interinstitutionnel sur la promotion de la lutte contre la discrimination pour 2012-2014, des formations sur la violence raciste et homo/transphobe ont été organisées à l'intention des agents des services de police, de procureurs et de juges⁴⁹. Même si ces formations n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, on observe une tendance croissante à enquêter plus efficacement sur les incidents de violence raciste, y compris lorsque les agresseurs s'en prennent aux biens. Dans un cas de vandalisme contre une synagogue, par exemple, l'auteur a été rapidement identifié, poursuivi et condamné à payer une amende. On ne peut pas en dire autant des actes de violence homo/transphobe. L'enquête préliminaire sur l'agression homophobe d'un jeune homme en 2013 à Vilnius (voir le paragraphe 54) a été close au début de 2014 au motif qu'il était impossible d'identifier l'agresseur. Les services de police de Kaunas ont enquêté sur l'attaque dirigée contre le musicien homosexuel Ruslanas Kirilkinas en 2014 (voir le paragraphe 56), mais l'issue n'est pas encore connue. En ce qui concerne les œufs qui avaient été projetés en sa direction en 2013, l'agresseur n'a pas pu être identifié non plus⁵⁰.

⁴⁴ LGL 2013a: 17 – 28.

⁴⁵ LGL 2013b.

⁴⁶ LGL 2014b.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ OSCE/BIDDH 2013a.

⁴⁹ Suivi de la Recommandation CM/Rec(2010)05, contribution de la Lituanie, section 2.1.

⁵⁰ LGL 2014b.

58. Les services de police disposent d'un mécanisme de plainte interne, qui traite aussi les plaintes déposées par des personnes qui affirment être victimes d'actes de violence raciste et/ou homo/transphobe commis par des policiers. Il n'existe cependant pas de mécanisme indépendant spécialisé de plainte contre la police qui permettrait aux personnes qui n'ont pas confiance dans les forces de police de porter plainte.

59. L'ECRI recommande d'intensifier la formation des agents des services de police, des procureurs et des juges sur la manière de traiter les actes de violence raciste, et en particulier de violence homo/transphobe, ce qui devrait inclure l'amélioration des procédures permettant de reconnaître les motivations discriminatoires, ainsi que des mesures de confiance entre la police, les représentants de minorités et les groupes LGBT. L'ECRI recommande également la création d'un mécanisme de plainte indépendant contre la police qui sera chargé d'enquêter, notamment, sur les allégations d'actes de violence raciste et/ou homo/transphobe commis par des policiers.

4. Politiques d'intégration

60. La Lituanie a adopté des politiques d'intégration à l'égard de deux groupes seulement, à savoir les Roms et les bénéficiaires de la protection internationale, qui incluent les réfugiés et les personnes qui ont obtenu une protection subsidiaire.

- Roms

61. Le nombre de Roms qui vivent en Lituanie est estimé entre 2 000 et 2 500, les communautés les plus importantes se trouvant à Vilnius et à Kaunas ainsi qu'aux alentours. A la suite des résultats insatisfaisants des programmes antérieurs, y compris le plan d'action 2012-2014 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne, les autorités ont élaboré le nouveau plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne (ci-après le plan d'action) qui comprend notamment des mesures dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et de la santé⁵¹.

62. Le plan d'action comprend trois mesures dans le domaine du logement : l'élargissement de l'accès des groupes de population vulnérables au logement, y compris les Roms ; l'organisation de réunions entre les communes et les communautés roms sur les nouvelles options de logements sociaux ; et l'offre de consultations juridiques sur les questions ayant trait au logement⁵². L'ECRI note avec satisfaction que la question du logement figure désormais dans le plan d'action. Cette question méritait déjà d'être traitée de toute urgence il y a plusieurs années, mais elle ne figurait pas dans le précédent plan d'action 2012-2014, en dépit des recommandations formulées par l'ECRI en 2011⁵³. Le Comité européen des droits sociaux a également estimé, dans ses conclusions de 2011, que la communauté rom était fortement discriminée dans le domaine de l'accès au logement. En effet, de nombreux Roms vivent dans des quartiers isolés comparables à des ghettos, où leurs conditions de vie et de logement sont précaires⁵⁴. On estime que plusieurs centaines de Roms vivent dans le campement de Kirtimai à proximité de l'aéroport de Vilnius, dans des conditions difficiles, souvent dans des baraquements en bois. C'est le seul campement de

⁵¹ Ministère lituanien de la Culture 2015. Les autorités ont informé l'ECRI, que ce nouveau plan d'action a été adopté pour se conformer à la communication de la Commission européenne du 5 Avril 2011 sur un cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020 selon laquelle chaque État membre de l'UE devrait adopter un document de l'intégration des Roms. (COM (2011) 0173)

⁵² Ministère lituanien de la Culture 2015, annexe 1: 9-10.

⁵³ Paragraphe 118 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie.

⁵⁴ Comité européen des droits sociaux 2012: 707 – 710.

ce type dans les Etats baltes⁵⁵. De nombreux résidents continuent de vivre dans des logements non déclarés, dépourvus d'installations sanitaires ou sans accès à l'eau courante et à l'électricité⁵⁶. Ces dernières années, la ville de Vilnius a informé à plusieurs reprises les résidents de Kirtimai de son intention de les expulser sous peu, sans les consulter au préalable ni leur proposer d'autres possibilités de logement convenable⁵⁷. Des résidents de Kirtimai et des organisations de la société civile ont confirmé pendant la visite de la délégation de l'ECRI au début de 2015 que de telles menaces continuent d'être proférées, ce qui pose un grave problème.

63. Si les trois mesures prévues dans le plan d'action traitent des points les plus marquants dans le domaine du logement, elles restent trop vagues. La première mesure ne donne aucune information détaillée sur la manière dont l'accès au logement des Roms sera amélioré. Selon les critères d'évaluation correspondants du plan d'action, le nombre de constructions illégales à Kirtimai devrait passer de 77 en 2015 à 55 d'ici à 2020, au moyen de la légalisation des logements ou de la mise à disposition de logements sociaux⁵⁸. Ces critères représentent un bon point de départ, et tiennent également compte de certaines des recommandations formulées par l'ECRI en 2011, mais le nombre de logements illégaux dans le campement ne serait réduit que d'un tiers environ, et aucune solution ne serait proposée aux autres personnes, ni en ce qui concerne la régularisation de leurs logements ni en ce qui concerne leurs conditions de vie, par exemple l'amélioration de l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité. En ce qui concerne la deuxième mesure, l'ECRI note qu'il existe une pénurie générale de logements sociaux en Lituanie. Ces logements sont attribués par les communes et il est donc difficile pour le groupe de travail interinstitutionnel sur les questions roms au niveau national d'exercer un quelconque contrôle. Cela montre à quel point il est important de faire participer pleinement la ville de Vilnius à ce groupe, conformément à la recommandation formulée par l'ECRI dans son dernier rapport, qui est pourtant restée lettre morte⁵⁹. En outre, bien que certaines personnes vulnérables bénéficient d'une indemnité de logement versée par l'Etat pour pouvoir louer des appartements privés, les Roms que la délégation a rencontrés indiquent être souvent victimes d'une forte discrimination lorsqu'ils tentent de se loger sur le marché privé. La troisième mesure n'est pas associée à un résultat précis pour améliorer l'accès au logement. Le plan d'action précise uniquement l'objectif de 300 consultations juridiques par an sur les questions de logement, sans pour autant indiquer les effets spécifiques que ces consultations devraient avoir, comme la régularisation des logements existants ou la mise à disposition d'autres logements. La seule proposition de consultations peut difficilement être considérée comme une réponse appropriée au problème du logement.
64. Le domaine de la santé n'était pas non plus abordé dans le précédent plan d'action mais il fait partie du nouveau plan. Parmi les mesures figurent une étude de la couverture vaccinale et des séminaires communautaires de suivi, ainsi que des formations sur un mode de vie sain et sur l'hygiène⁶⁰. Cependant, deux principaux obstacles à un accès équitable aux soins de santé ne sont pas examinés. Le premier concerne l'absence de couverture de nombreux Roms par l'assurance maladie. Sur la base du recensement de 2011 et de données issues du registre de l'assurance maladie, on estime que près d'un quart (24 %)

⁵⁵ Šukevičiūtė / Bakker 2013: 3.

⁵⁶ Ibid.: 8.

⁵⁷ Centre européen des droits des Roms 2012.

⁵⁸ Ministère lituanien de la Culture 2015, annexe 2: 6.

⁵⁹ Il s'agissait d'un aspect des recommandations prioritaires de 2011. Voir aussi le paragraphe 69 ci-dessous.

⁶⁰ Ministère lituanien de la Culture 2015, annexe 1: 6.

des Roms en Lituanie n'ont pas d'assurance maladie, alors que le pourcentage parmi la population générale s'élève à 9 % seulement. Selon le dispensaire local, presque un tiers (32,5 %) des résidents de Kirtimai n'avaient pas d'assurance maladie en 2014. Il est assez surprenant que le plan d'action ne tienne pas compte de ces aspects puisque ces informations figurent dans l'analyse de la situation⁶¹. Les Roms se heurtent à un deuxième obstacle dans l'accès aux soins de santé, à savoir qu'ils ont le sentiment général d'être victimes d'attitudes discriminatoires dans les établissements de santé. Bien que l'ECRI ne soit pas en mesure de vérifier les niveaux de discrimination dans le secteur de la santé, il est manifeste que le simple fait que les Roms aient le sentiment d'être victimes de discrimination peut suffire à les dissuader de se rendre dans des établissements de santé. La position adoptée par le ministère de la Santé⁶² qui consiste à dire que les Roms ne subissent pas de discriminations dans le domaine de la santé n'est donc pas une réponse appropriée à ce problème. Sans (i) recherches pour savoir si une telle discrimination existe dans ce domaine et, (ii) des mécanismes de prévention appropriés, comme la formation du personnel et des mécanismes de recours effectif, et (iii) des activités de sensibilisation dans les communautés roms, il ne sera pas possible de surmonter cet obstacle qui empêche d'améliorer l'accès des Roms aux soins de santé.

65. Dans le domaine de l'éducation, le plan d'action comporte plusieurs mesures concernant l'enseignement préscolaire, l'enseignement scolaire et la formation des adultes, y compris des activités de sensibilisation des communautés, la formation des enseignants et un soutien supplémentaire dans les établissements scolaires, comme des auxiliaires d'enseignement⁶³. Le précédent plan d'action avait déjà mis l'accent sur la réduction de l'exclusion sociale et l'augmentation de la participation des Roms dans la société lituanienne par une meilleure éducation des enfants et des adultes roms. Dans ce contexte, le niveau d'intégration des enfants roms dans le secteur de l'éducation a fait l'objet d'une évaluation et des activités spécifiques de soutien à l'éducation pour les enfants roms en âge préscolaire et les adultes roms ont été réalisées. En outre, des outils pédagogiques sur l'histoire et la culture roms ont été mis au point pour lutter contre la stigmatisation⁶⁴. Ces activités constituaient un bon point de départ, cependant limité, pour une meilleure intégration des Roms dans le domaine de l'éducation. L'ECRI salue les nouvelles mesures qui s'appuient sur les activités menées dans le cadre du précédent plan d'action et les développent.
66. Pour ce qui est de l'enseignement préscolaire, l'ECRI note cependant qu'en 2013, 66,1 % des enfants lituaniens âgés de un à six ans suivaient un enseignement préscolaire et 89,5 % des enfants de 6 ans suivaient un enseignement préélémentaire. Les taux d'inscription correspondants pour les enfants roms dans les deux catégories étaient de 20 % environ, dont deux tiers dans un établissement uniquement fréquenté par des enfants roms⁶⁵. Le nouveau plan d'action prévoit trois mesures destinées à résoudre ce problème : sensibilisation des familles roms ; promotion de l'exercice du droit à l'éducation préscolaire ; et mise en place d'un enseignement préscolaire dans le centre communautaire des Roms de Vilnius⁶⁶. Ces activités ont pour but d'augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement préscolaire des enfants roms pour

⁶¹ Ministère lituanien de la Culture 2015: 5.

⁶² Comme indiqué verbalement à la délégation de l'ECRI pendant sa visite en février 2015.

⁶³ Ministère lituanien de la Culture 2015, annexe 1: 3.

⁶⁴ Ministère de la Culture de la République de Lituanie 2012. – Voir aussi : Commission européenne 2014: 37.

⁶⁵ Ministère lituanien de la Culture 2015: 3-4.

⁶⁶ Ministère lituanien de la Culture 2015, annexe 1: 1-2.

qu'il atteigne 50 %, pourcentage qui sera toujours nettement inférieur au taux de scolarisation de la population générale. En outre, bien que les deux premières mesures portent sur des domaines importants, elles restent trop vagues et ne proposent aucune solution. La troisième mesure, en revanche, repose sur une institution établie dans la communauté rom qui est très active dans ce domaine, mais il convient de noter qu'elle offre ses services aux enfants roms uniquement, du fait qu'elle se situe à Kirtimai. La nécessité d'accroître les possibilités des enfants roms de fréquenter les établissements préscolaires qui ne pratiquent pas la ségrégation ne fait pas partie du plan d'action.

67. Dans le domaine de la formation des adultes, qui est aussi un élément important de la promotion de l'intégration des Roms sur le marché de l'emploi, le plan d'action contient des mesures utiles, comme des cours de lituanien et des cours d'informatique. Cependant, ces cours seront uniquement proposés à Vilnius et l'ECRI souhaite attirer l'attention des autorités sur le paragraphe 97 de son rapport de 2011 sur la Lituanie, dans lequel elle recommandait à nouveau d'étendre le plan d'action à l'ensemble de la population rom de Lituanie. Par ailleurs, la question importante de la scolarisation dans des établissements d'enseignement primaire et secondaire et des qualifications est abordée, mais n'est accompagnée d'aucune mesure spécifique destinée à renforcer la mobilisation des adultes roms en particulier⁶⁷. De même, un bon nombre de mesures dans le domaine de l'intégration des Roms sur le marché de l'emploi⁶⁸ ne semble pas être spécifiquement conçues pour répondre aux besoins de la communauté rom, mais sont plutôt présentées comme des mesures générales qui s'adressent aux chômeurs. Les Roms sont touchés par des taux de chômage particulièrement élevés. Selon certaines sources, le pourcentage de Roms ayant un emploi régulier dans l'économie formelle est inférieur à 10 %⁶⁹. L'ECRI formulait des recommandations spécifiques à cet égard dans son rapport de 2011⁷⁰, comme la poursuite et la multiplication des initiatives de formation professionnelle pour les Roms et la facilitation et la promotion de leur inscription à l'agence pour l'emploi. Cependant, aucune de ces initiatives ne figurait dans le précédent plan d'action⁷¹ ni dans l'actuel plan.
68. Plusieurs organisations de la société civile, et en particulier des groupes roms, ont fait savoir à la délégation de l'ECRI que bien qu'elles aient été consultées dans le cadre du processus d'élaboration du nouveau plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms, leurs contributions ont trop souvent été ignorées, sans discussion ni explication. De l'avis de plusieurs responsables de la communauté rom, si les précédents plans ont donné des résultats insuffisants, c'est avant tout parce que les Roms n'ont pas été suffisamment consultés pendant les étapes de planification et de mise en œuvre, ce qui témoigne souvent d'une connaissance insuffisante de leurs besoins⁷².
69. L'une des recommandations prioritaires formulées en 2011 par l'ECRI concernait la mise en place d'un organe interinstitutionnel chargé des questions roms en vue de coordonner l'action des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes pour l'intégration des Roms. La coordination avec la

⁶⁷ Ibid.: 5.

⁶⁸ Ibid.: 7-8.

⁶⁹ Šukevičiūtė / Bakker 2013: 6.

⁷⁰ Paragraphe 123 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie.

⁷¹ Le précédent plan d'action prévoyait seulement la diffusion d'informations sur des mesures générales existantes d'intégration sur le marché de l'emploi. Voir : ministère de la Culture 2012, section II, mesure 1.3.1.

⁷² Sabatauskaitė / Urbonaitė 2014: 2.

ville de Vilnius devait notamment être renforcée⁷³. Les autorités ont mis en place un groupe de travail interinstitutionnel, qui s'est réuni régulièrement sous la direction du ministère de la Culture en vue de coordonner les activités des organes publics participants en ce qui concerne l'intégration des Roms, mais la ville de Vilnius n'y a pas participé. Dans ses conclusions de 2014 sur la mise en œuvre de la recommandation, l'ECRI a souligné qu'elle attendait des autorités nationales qu'elles fassent usage de leur pouvoir de rassemblement pour amener les autorités de la ville de Vilnius à prendre part aux discussions afin de travailler conjointement à l'amélioration de l'intégration des Roms⁷⁴. Cette recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre et le plan d'action ne comprend aucune mesure spécifique à cette fin.

70. En 2011, l'ECRI recommandait également aux autorités de garantir des financements suffisants au Programme pour l'intégration des Roms⁷⁵. Les fonds réservés au plan d'action 2012-2014 pour les Roms sont passés de 647 000 LTL (187 500 euros) en 2012 à 1 400 000 LTL (406 000 euros) en 2013. Cependant, en 2013, seulement 400 000 LTL (116 000 euros), moins de 30 %, provenaient du budget de l'Etat lituanien. Le solde était versé par les mécanismes de financement de l'UE. Ces proportions étaient les mêmes en 2012. En 2012 et 2013, le plan d'action annuel a été financé à hauteur de quelque 90 %, d'où un reliquat annuel de 10 %⁷⁶. Au moment de la visite de l'ECRI, les autorités n'étaient pas en mesure de fournir des informations sur les niveaux de financement du nouveau plan d'action 2015-2020. L'ECRI note cependant que seule une partie des mesures mentionnées a reçu une dotation budgétaire. Dans le domaine du logement par exemple, seule la troisième mesure est financée ; tandis que dans le domaine de la santé, si l'étude sur la couverture vaccinale est financée, les activités de sensibilisation ne le sont pas.
71. L'ECRI recommande vivement aux autorités, dans le cadre du plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms, de résoudre la situation difficile des Roms en matière de logement, notamment (i) en coopérant plus étroitement avec les autorités locales concernées et en les soutenant financièrement, en particulier la ville de Vilnius, afin de proposer un logement social convenable aux membres vulnérables de la communauté rom ; et (ii) en travaillant avec les agences immobilières et les associations de propriétaires privés pour mettre fin aux préjugés contre les Roms sur le marché du logement privé. En outre, rappelant sa recommandation de 2011 concernant le campement de Kirtimai et s'inquiétant qu'aucune mesure n'ait été prise depuis pour fournir un hébergement approprié, l'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre au plus vite des mesures pour fournir un logement décent aux personnes vivant dans le campement de Kirtimai et de s'assurer, entretemps, qu'aucune expulsion n'ait lieu et que tous les services publics nécessaires soient fournis à cette communauté.
72. L'ECRI recommande vivement aux autorités de tenir compte des lacunes mentionnées dans les précédents paragraphes lors de la mise en œuvre et, si nécessaire, de l'ajustement du plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne. Les autorités devraient notamment faire réaliser une évaluation indépendante du niveau de discrimination des Roms dans le secteur de la santé qui servirait de base à une future action, et réduire le nombre de Roms qui n'ont pas d'assurance maladie. Elle devrait également renforcer le soutien aux activités d'éducation des Roms et viser l'augmentation du taux de scolarisation des enfants roms dans des établissements

⁷³ Paragraphe 94 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie.

⁷⁴ ECRI 2014: 5.

⁷⁵ Paragraphe 94 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie.

⁷⁶ ECRI 2014: 5.

d'enseignement préscolaire pour qu'il corresponde à celui de la population générale dans le but de promouvoir des établissements préscolaires qui ne pratiquent pas la ségrégation. En outre, les autorités devraient prendre des mesures plus spécifiques pour soutenir l'intégration des Roms sur le marché de l'emploi (voir §123 du rapport 2011 de l'ECRI), comme le développement des activités de formation professionnelle orientées vers la communauté rom et la facilitation et la promotion de leur inscription à l'agence pour l'emploi, mais aussi le développement des formations pour les adultes Roms au-delà de Vilnius. Enfin, les autorités devraient s'assurer que le plan d'action soit financé dans sa totalité.

- **Réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire**

73. Selon le HCR, la Lituanie est le pays balte qui reçoit le plus grand nombre de demandes d'asile. Ces dernières années, les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile étaient l'Afghanistan, l'Ukraine, la Géorgie et la Russie. A la fin de 2014, le nombre de réfugiés et de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire en Lituanie s'élevait à 1 007⁷⁷.
74. Les réfugiés reconnus et les personnes ayant obtenu une protection subsidiaire⁷⁸ ont droit à une aide limitée dans le cadre du programme d'intégration financé par l'Etat. Cette aide comprend les allocations sociales nécessaires pour assurer la subsistance de base, une indemnité pour payer le loyer et les services publics (eau, électricité, gaz), des soins de santé, des cours de lituanien, et une aide pour trouver un emploi. Le programme d'intégration se déroule en deux étapes – aide à l'intégration dans les centres d'accueil et aide à l'intégration dans les communes. Les personnes qui ne participent pas à la première étape du programme d'intégration qui se déroule dans les centres d'accueil ne peuvent pas bénéficier de l'aide à l'intégration mise en place par la suite dans les communes⁷⁹.
75. Les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI qu'elles avaient lancé un projet pilote qui consiste à placer les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire dans des communautés au lieu de les contraindre à rester dans les centres d'accueil pendant une durée initiale. En effet, ces centres se situent dans des zones isolées du pays et les associations de défense des réfugiés leur reprochent souvent de contrecarrer les efforts d'intégration au lieu de les encourager. En fonction des résultats du projet pilote initial, les autorités pourraient envisager de supprimer la durée obligatoire de séjour dans tous les centres d'accueil. L'ECRI salue cette initiative et souhaite encourager les autorités à continuer d'appliquer une politique visant à faciliter l'intégration des réfugiés et des personnes ayant obtenu une protection subsidiaire au niveau local.⁸⁰
76. L'éducation est un élément important d'une intégration réussie. L'ECRI note que les enfants de réfugiés et de bénéficiaires de la protection subsidiaire, ou les enfants non accompagnés qui ont eux-mêmes obtenu un tel statut peuvent accéder gratuitement à l'enseignement primaire et secondaire selon les mêmes critères que les enfants lituaniens. Ils ont aussi droit à des cours de lituanien, même si des organisations non gouvernementales travaillant avec les réfugiés se sont plaintes du fait que ces cours ne sont pas toujours assurés ou le sont de manière insuffisante. Cependant, les enfants de 16 ans et plus ne reçoivent plus d'aide financière pour poursuivre leurs études. En outre, s'agissant des

⁷⁷ HCR 2015.

⁷⁸ Voir aussi le paragraphe 77 ci-dessous.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI que, selon la loi sur le statut juridique des étrangers, en vertu de la décision de la Direction générale des migrations, un demandeur d'asile peut être autorisé à s'installer dans le lieu de résidence de son choix, si celui-ci le souhaite.

études universitaires, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'ont pas droit aux bourses auxquelles peuvent prétendre les étudiants lituaniens, et ils doivent en plus s'acquitter des frais d'inscription et de logement plus élevés qui s'appliquent aux étudiants non lituaniens/non ressortissants de l'UE. Pour ce groupe de personnes, ces éléments constituent d'importants obstacles pour atteindre des niveaux d'instruction suffisamment élevés, surtout compte tenu de leur contexte socio-économique difficile et de l'absence de réseaux de soutien étendus. La prise en compte de ces problèmes peut non seulement faciliter une meilleure intégration, mais aussi accroître la contribution que ce groupe peut apporter à la société lituanienne.

77. Des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne la situation des personnes qui ont obtenu une protection subsidiaire. Auparavant, ce groupe était largement exclu du régime général de sécurité sociale. Ces personnes pouvaient bénéficier des prestations de sécurité sociale, comme une aide au revenu, uniquement pendant leur première année en Lituanie, lorsqu'elles séjournaient dans les centres d'accueil⁸¹. Seules certaines catégories de personnes vulnérables pouvaient bénéficier d'une assurance maladie complète, alors que toutes les autres personnes ayant obtenu une protection subsidiaire pouvaient seulement bénéficier de soins d'urgence, pendant leur séjour dans le centre d'accueil et par la suite⁸². A cet égard, plusieurs évolutions importantes ont été observées ces dernières années, à savoir : les modifications de la loi sur l'assurance maladie adoptées le 1^{er} octobre 2013, qui intègrent l'une des recommandations prioritaires faites par l'ECRI dans son dernier rapport sur la Lituanie, et des modifications de la loi sur l'aide sociale en espèces des familles à faible revenu et les résidents célibataires, adoptées le 1^{er} décembre 2011. Ces initiatives législatives ont permis aux bénéficiaires de la protection subsidiaire d'accéder, sur un pied d'égalité avec les ressortissants lituaniens, à une assurance maladie complète et à des prestations d'aide au revenu accessibles aux personnes à faible revenu. L'ECRI apprécie que des progrès considérables aient été réalisés en ce qui concerne l'aide à l'intégration des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cependant, certaines prestations prévues par la législation relative à la sécurité sociale n'ont pas encore été mises à la disposition de ce groupe, en particulier les allocations et les services d'aide aux personnes handicapées conformément à la loi sur les prestations d'assistance sociale de l'Etat.
78. L'ECRI a toujours considéré que l'amélioration des possibilités de regroupement familial facilitait aussi l'intégration sociale. Elle note dans ce contexte une évolution positive, à savoir la modification de la loi sur le statut juridique des étrangers. Depuis le 1^{er} mars 2015, le droit au regroupement familial s'étend aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui jouissent désormais des mêmes droits que les réfugiés à cet égard.
79. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour renforcer l'aide aux enfants de réfugiés et de bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés, dans le domaine de l'éducation par (i) des cours de lituanien en nombre suffisant ; (ii) le prolongement de l'aide financière pour que les enfants puissent terminer leurs études secondaires ; et (iii) l'harmonisation des frais universitaires et l'accès aux bourses dont bénéficient les étudiants lituaniens. Par ailleurs, elle recommande que les personnes ayant obtenu une protection subsidiaire bénéficient du même éventail de prestations et de services sociaux, surtout les prestations d'invalidité, que les réfugiés reconnus.

⁸¹ Paragraphe 176 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie.

⁸² Ibid., paragraphe 175.

- **Minorités polonaises et russes**

80. Les Polonais et les Russes sont depuis toujours les deux minorités ethniques les plus importantes du pays : ils représentent respectivement près de 6,6 % (environ 200 000) et 5,8 % (à peu près 175 000) de la population^{83 84}. Selon les autorités lituaniennes, la connaissance insuffisante du lituanien est le principal obstacle à l'intégration de ces minorités dans la société. L'ECRI tient à rappeler que l'enseignement de la langue nationale et la connaissance de la langue minoritaire sont l'un comme l'autre des objectifs légitimes qui peuvent être visés dans le cadre d'une stratégie concernant l'éducation des minorités⁸⁵. Cependant, il est difficile de savoir si les mesures prises par les autorités lituaniennes à cet égard facilitent l'intégration de ces minorités.
81. En 2011, un examen de langue harmonisé pour les certificats de fin d'études a été mis en place dans les établissements d'enseignement secondaire. Il supprime les dispositions spécifiques qui avaient été mises en place⁸⁶ pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le lituanien, notamment pour les minorités russe et polonaise. Des préoccupations ont été soulevées concernant la très courte durée de la période de transition en vue d'établir le lituanien comme la seule langue d'examen⁸⁷. La période de transition, qui devait durer initialement sept à huit ans, et qui est nécessaire pour garantir un enseignement approprié du lituanien aux enfants issus de minorités tout au long des années d'enseignement secondaire, a été réduite à deux ans. La différence entre le nombre d'heures de cours de lituanien dispensées aux élèves issus des minorités, qui jusqu'à présent recevaient un enseignement en polonais ou en russe, par rapport à leurs camarades dont la langue maternelle est le lituanien est estimée à 700. Des concessions, sous la forme d'épreuves d'examen différentes pour les élèves issus de minorités (par exemple les rédactions plus courtes), avaient été faites pendant la période de transition, mais elles ont été jugées contraires au principe d'égalité de traitement, et donc non constitutionnelles, par la Cour suprême administrative de Lituanie le 18 juin 2013⁸⁸.
82. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre d'urgence, en concertation avec les différentes parties, des mesures pour faire en sorte, dans le cadre de l'examen de langue harmonisé, qu'il soit dûment tenu compte du faible nombre d'heures de cours de lituanien dispensées aux élèves dont la langue maternelle n'est pas le lituanien au cours de leur scolarité.

⁸³ Selon le recensement de 2011. Source: Statistics Lithuania 2013.

⁸⁴ Il n'existe actuellement pas de loi sur les minorités nationales. La loi précédente était en vigueur jusqu'en 2010 et le Parlement n'a pas encore adopté de nouvelle loi.

⁸⁵ A cet égard, voir aussi les travaux du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en particulier le troisième avis du comité sur la Lituanie (2014).

⁸⁶ Paragraphes 150 à 153 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Lituanie.

⁸⁷ L'ECRI considère que les questions concernant le droit à l'enseignement dans une langue minoritaire peuvent être mieux examinées dans le contexte de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCPMN). Voir : Conseil de l'Europe, Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales 2014.

⁸⁸ Cf. Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales 2014: 7. – Voir aussi: Lithuania Tribune online 2014a. L'ECRI a été informée par les autorités que, bien que les épreuves de l'examen soient les mêmes, une grille de notation différente sera toutefois appliquée en matière d'alphabetisation et d'expression linguistique pour les examens des élèves issus de minorités jusqu'en 2020.

II. Thèmes spécifiques à la Lituanie

1. Recommandations du 4^e cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

83. Les trois recommandations du rapport de 4^e cycle de l'ECRI faisant l'objet d'un suivi intermédiaire sont examinées dans les sections thématiques ci-dessus (voir les paragraphes 35, 69, 70 et 77).

2. Questions concernant l'efficacité des autorités indépendantes chargées de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7 de l'ECRI

84. Le Médiateur pour l'égalité des chances (ci-après le Médiateur) est l'organe national chargé de lutter contre la discrimination. Nommé par le parlement pour une durée de cinq ans, il contrôle l'application de la loi sur l'égalité de traitement. Il est habilité à infliger des sanctions administratives contraignantes en cas de violation de la loi sur l'égalité de traitement. Conformément à l'article 41(6) du Code des infractions administratives, une amende comprise entre 28 et 579 euros peut être infligée. Si la même infraction est commise plusieurs fois, l'amende peut atteindre 1 158 euros. Dans la pratique cependant, le Médiateur adresse généralement une recommandation non contraignante en vue de faire cesser les actes discriminatoires, en dépit du fait que l'ECRI, au paragraphe 57 de son quatrième rapport sur la Lituanie, lui recommandait d'envisager d'utiliser tout l'éventail des sanctions à sa disposition, en fonction de la gravité des faits.

85. Le Médiateur n'a pas le pouvoir d'engager des procédures en justice, contrairement à ce que recommande l'ECRI au paragraphe 24 de la RPG n° 7 et au paragraphe 55 du quatrième rapport sur la Lituanie, à la seule exception que le Médiateur, en vertu de la Loi sur les procédures administratives (art. 110(1)) a le droit de demander au tribunal administratif un examen de la conformité des actes administratifs à la législation y relative. Il peut intervenir comme expert ou comme témoin, mais il ne peut pas assister directement une victime de discrimination s'il veut qu'un tribunal soit saisi de l'affaire. Il peut transmettre toutes les informations pertinentes au ministère public si certains éléments donnent à penser qu'une infraction pénale a pu être commise.

86. La loi sur l'égalité de traitement ne protège pas contre les représailles les personnes qui dénoncent des cas de discrimination, contrairement à ce que recommande l'ECRI au paragraphe 27 de sa RPG n° 7.

87. L'ECRI recommande de modifier la loi sur l'égalité de traitement afin d'y intégrer des mesures de protection des personnes qui signalent des cas de discrimination, ainsi que des témoins ; et d'autoriser le Médiateur à saisir les tribunaux d'affaires de discrimination. Elle recommande en outre au Médiateur d'envisager d'utiliser tout l'éventail des sanctions qui sont à sa disposition, en fonction de la gravité des faits.

3. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT⁸⁹

- Données

88. Il n'existe pas de données officielles sur le nombre de personnes LGBT en Lituanie. L'article 5 de la loi sur la protection juridique des données à caractère personnel interdit le traitement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sans le consentement de la personne concernée⁹⁰. Selon le

⁸⁹ Concernant la définition des personnes LGBT, voir Conseil de l'Europe, La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe (2011).

⁹⁰ La Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre indique que la

recensement de la population et des logements réalisé en 2011, 24 familles seulement ont déclaré être des familles de même sexe⁹¹. Des ONG locales affirment que ce chiffre est inexact, car les personnes LGBT sont souvent peu disposées à révéler leur véritable situation familiale aux autorités publiques en raison des préjugés tenaces qui prévalent dans la société à leur égard. Selon une enquête réalisée par l'ONG locale « House of Diversity and Education », 20 % des familles de même sexe en Lituanie élèvent des enfants⁹². Du point de vue de l'ECRI, la collecte de données sur les personnes LGBT, sur une base volontaire et conformément à la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, peut servir de point de départ utile pour lutter contre la discrimination et l'intolérance à l'égard de ce groupe.

- **Législation**

Restrictions concernant l'information publique et la sensibilisation

89. Le Gouvernement lituanien a annoncé que, dans le prolongement du plan d'action interinstitutionnel 2012-14 visant à promouvoir la non-discrimination, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail réaliserait une étude sur la législation en vigueur et d'autres mesures pouvant entraîner, directement ou indirectement, une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Au moment de la visite de l'ECRI, les résultats de cette étude n'étaient pas encore disponibles.
90. La législation en vigueur limite certains types d'activités publiques pour les personnes LGBT. L'article 4, paragraphe 2 (16) de la loi de 2002 sur la protection des mineurs contre l'effet préjudiciable de l'information publique (modifiée en 2011, ci-après la « loi sur la protection des mineurs ») interdit le fait de « mépriser en public des valeurs familiales », dont l'information publique qui « exprime du mépris pour les valeurs familiales, (ou) promeut une notion d'union dans le mariage et de fondation d'une famille qui est différente de celle énoncée dans la Constitution de la République de Lituanie et le Code civil de la République de Lituanie », qui définit le mariage comme étant consenti entre un homme et une femme.
91. Cette loi a été appliquée à plusieurs reprises récemment. En mai 2014, à la suite de plaintes déposées par le Forum des parents lituaniens et par un groupe de députés conservateurs auprès du ministère de la Culture et de l'Université lituanienne des sciences de l'éducation (LEU), le livre pour enfants « Gintarinė širdis » (cœur d'ambre) de l'auteur Neringa Dangvyde, qui avait été publié six mois auparavant par la LEU, a été retiré des librairies. Ce livre relate des contes de fées dont les personnages sont des membres de groupes socialement vulnérables, comme des couples de même sexe, des Roms et des personnes handicapées, et vise à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité auprès des enfants. A la suite des plaintes, la LEU a justifié le retrait du livre en le décrivant subitement comme « de la propagande homosexuelle délétère, primitive et orientée »⁹³. En outre, les services du Contrôleur de l'éthique du journalisme ont conclu que deux contes de fées qui préconisent la tolérance pour les couples de même sexe ont un effet préjudiciable sur les mineurs⁹⁴. Les experts des services ont jugé que les récits enfrenaient la loi sur la protection des mineurs car ils promeuvent « une notion d'union dans le mariage et de fondation d'une famille qui est différente de celle énoncée dans la

collecte de données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne est possible si cette activité est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes.

⁹¹ Valentinavičius / Irytas.lt 2013.

⁹² House of Diversity and Education (sans date).

⁹³ Human Rights Monitoring Institute 2014.

⁹⁴ L'un de ces deux récits est disponible en anglais à l'adresse : <http://manoteises.lt/enciklopedija/a-fairytale-from-censored-children-book-amber-heart/>; dernier accès le 19.08.2015.

Constitution de la République de Lituanie et dans le Code civil de la République de Lituanie ». Les experts ont aussi considéré que les récits étaient « délétères, intrusifs, directs et manipulateurs »⁹⁵.

92. En septembre 2014, par crainte d'une violation potentielle de la loi sur la protection des mineurs, des chaînes de télévision lituaniennes ont refusé de diffuser un spot télévisé de promotion de la tolérance envers les personnes LGBT qui avait été imaginé par une ONG pour la campagne « Change It ». Cette décision a ensuite été confirmée par le Contrôleur de l'éthique du journalisme au motif que le spot télévisé semblait décrire un modèle de famille de même sexe sous un jour favorable ; le Contrôleur a considéré que ce spot aurait un effet négatif sur les mineurs et qu'il constituerait une violation de la loi⁹⁶.
93. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de modifier la loi sur la protection des mineurs contre l'effet préjudiciable de l'information publique de sorte qu'elle n'empêche pas de réaliser des activités de sensibilisation sur les questions LGBT et des activités de promotion de la tolérance. L'ECRI recommande aussi de revoir d'urgence les restrictions concernant le livre pour enfants *Gintarinė širdis* en vue d'exploiter pleinement son effet positif pour promouvoir la tolérance et la diversité.

Couples de même sexe

94. La législation lituanienne ne reconnaît pas les partenariats enregistrés de même sexe⁹⁷. L'article XV du Code civil renferme des dispositions sur les droits des couples non mariés, mais elles concernent uniquement les couples hétérosexuels.
95. L'ECRI pense que l'absence de reconnaissance des partenariats de même sexe peut entraîner différentes formes de discrimination dans le domaine des droits sociaux. A cet égard, elle attire l'attention des autorités sur la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁹⁸.
96. L'ECRI souhaite aussi attirer l'attention des autorités lituaniennes sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Oliari et autres c. Italie*, dans lequel la Cour a jugé que si l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme n'imposait pas l'obligation aux gouvernements de donner aux couples de même sexe l'accès au mariage, l'absence de cadre juridique permettant de reconnaître et de protéger leur relation portait atteinte, dans le cadre du système juridique italien⁹⁹, à leurs droits au titre de l'article 8 de la Convention¹⁰⁰.

⁹⁵ Lithuania Tribune online 2014b.

⁹⁶ LGL 2014c.

⁹⁷ Il existe un vide juridique en ce qui concerne les partenariats civils. Le Code civil prévoit qu'une réglementation détaillée des partenariats civils doit être exposée dans un texte d'application, mais aucune loi sur les partenariats civils n'a encore été adoptée. Voir aussi : LGL 2014d.

⁹⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2010)5, en particulier les paragraphes 24 et 25.

⁹⁹ L'ECRI rappelle que dans l'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait conclu à une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme lu conjointement avec l'article 8, car les couples hétérosexuels étaient les seuls à pouvoir contracter des partenariats civils prévus par la loi nationale. Elle note aussi que la conclusion de violation de l'article 8 dans l'affaire *Oliari et autres c. Italie* ne reposait pas sur le fait que la législation nationale discriminait les couples de même sexe.

¹⁰⁰ CEDH (2015), arrêt *Oliari et autres c. Italie* (requêtes n° 18766/11 et n° 36030/11).

97. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prévoir un cadre juridique offrant aux couples de même sexe, sans discrimination de quelque sorte que ce soit, la possibilité de voir leur relation reconnue et protégée pour tenir compte des problèmes pratiques liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent. Dans ce contexte, les dispositions de l'article XV du Code civil devraient aussi s'appliquer aux couples de même sexe.

Conversion sexuelle

98. L'article 2.27 du Code civil autorise toute personne non mariée à changer juridiquement de sexe, à condition de subir une intervention chirurgicale. L'article prévoit que la procédure de conversion sexuelle doit être régie par une loi distincte. Cependant, aucune loi de la sorte n'a été adoptée. A la suite d'un arrêt rendu en 2007 par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰¹, la Lituanie est tenue d'adopter une loi régissant la procédure et les conditions de conversion sexuelle.

99. En février 2009, le Médiateur parlementaire de la Lituanie a adressé une recommandation au ministère de la Santé et à la commission des droits de l'homme du Parlement lituanien, dans laquelle il leur demandait de prendre des mesures appropriées pour éliminer l'insécurité juridique dans le domaine de la conversion sexuelle. En juillet 2012, le ministère de la Justice a proposé un nouveau projet de loi visant à simplifier la délivrance de nouvelles cartes d'identité aux personnes ayant subi une chirurgie de conversion sexuelle, mais il a aussi envisagé de supprimer du Code civil la disposition qui prévoit l'adoption d'une loi distincte sur la procédure de conversion sexuelle.

100. En septembre 2014, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a exhorté les autorités lituaniennes à adopter la législation nécessaire relative au traitement médical en cas de conversion sexuelle et aux modifications des documents officiels liées au genre. En octobre 2014, le Parlement a rejeté les propositions d'amendements qui auraient notamment simplifié la procédure de modification des cartes d'identité après la chirurgie de conversion sexuelle¹⁰².

101. Le ministère de la Santé a déclaré que les coûts de traitement hormonal ou chirurgical concernant la conversion sexuelle ne pourraient pas être pris en charge sans l'adoption d'une loi établissant les conditions de conversion sexuelle¹⁰³. A ce jour, le traitement médical en cas de conversion sexuelle n'est pas pris en charge par le système national de santé.

102. L'ECRI souhaite encourager les autorités lituaniennes à consulter les décisions et les recommandations élaborées par différents organes du Conseil de l'Europe en vue d'établir les critères qui permettront de réglementer les procédures de conversion sexuelle¹⁰⁴.

103. L'ECRI recommande vivement aux autorités lituaniennes de se conformer sans plus attendre à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la réglementation de la procédure et des conditions de conversion sexuelle ; et de simplifier la délivrance de nouvelles cartes d'identité aux personnes ayant subi une chirurgie de conversion sexuelle.

¹⁰¹ CEDH (2007), arrêt L. c. Lituanie (requête n° 27527/03).

¹⁰² Voir aussi: suivi de la Recommandation CM/Rec(2010)05, contribution de la Lituanie, section 1.6.

¹⁰³ Ministère de la Santé de la République de Lituanie, réponse à la Ligue gay lituanienne, 2012-05-15, n° (6.1-18)10-4125, « Concernant la communication d'informations sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Conseil de l'Europe ».

¹⁰⁴ En particulier : arrêts pertinents de la CEDH, notamment : CEDH (2015), arrêt Y.Y c. Turquie (requête n° 14793/08) ; et CEDH (2002), arrêt Goodwin c. Royaume-Uni (requête n° 28957/95) [GC] ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphes 21, 22 et 23 ; Conseil de l'Europe, unité Orientation sexuelle et Identité de genre, Protéger les droits de l'homme des personnes transgenre – Un guide sur la reconnaissance juridique du genre 2015 ; et Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, les droits de l'homme et l'identité de genre 2009.

- **Discrimination à l'égard des personnes LGBT dans les principaux domaines de la vie sociale**

104. Il ressort de nombreuses études que les attitudes discriminatoires à l'égard des personnes LGBT sont monnaie courante dans la société lituanienne. Dans l'enquête LGBT réalisée en 2013 par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), par exemple, 70 % des lituaniens interrogés ont indiqué que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est « très répandue » dans leur pays et 61 % des personnes LGBT interrogées en Lituanie ont indiqué avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre au cours des 12 derniers mois (le pourcentage le plus élevé de tous les pays de l'UE)¹⁰⁵. Selon une étude de 2006, 69 % des personnes interrogées sont opposées au travail des personnes homosexuelles dans les écoles et 50 % dans la police¹⁰⁶.
105. Bien que le problème de l'intolérance à l'égard des personnes LGBT soit manifeste, aucune politique n'a été adoptée pour lutter contre ce phénomène. Le nouveau plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la non-discrimination prévoit seulement une évaluation de la situation générale des personnes transgenre en Lituanie, et en particulier la protection de leur vie privée. Les autorités ont rejeté des mesures plus ambitieuses et plus détaillées visant à promouvoir la non-discrimination des personnes LGBT, telles que proposées par certains représentants LGBT pendant le processus de consultation, notamment : la participation d'ONG au processus décisionnel, l'élaboration de plans concrets pour garantir la non-discrimination des personnes transgenre, et des mesures éducatives destinées à promouvoir la non-discrimination institutionnelle¹⁰⁷.
106. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre la discrimination des personnes LGBT en incluant, en consultation avec la communauté LGBT, des mesures de promotion de la tolérance envers les personnes LGBT dans le domaine de l'éducation ainsi que des activités de sensibilisation du grand public dans le plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la non-discrimination.

¹⁰⁵ FRA 2013b.

¹⁰⁶ The Market and Opinion Research Centre Vilmorus, cité dans : Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe 2011: 28.

¹⁰⁷ LGL 2015: 14 - 15.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités lituaniennes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes:

- L'ECRI recommande aux autorités, dans le cadre du plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms, de régler la situation difficile des Roms en matière de logement, notamment (i) en coopérant plus étroitement avec les autorités locales concernées et en les soutenant financièrement, en particulier la ville de Vilnius, afin de proposer un logement social convenable aux membres vulnérables de la communauté rom ; et (ii) en travaillant avec les agences immobilières et les associations de propriétaires privés pour mettre fin aux préjugés contre les Roms sur le marché des logements privés. En outre, rappelant sa recommandation de 2011 concernant le campement de Kirtimai et s'inquiétant qu'aucune mesure n'ait été prise depuis pour fournir un hébergement approprié, l'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre au plus vite des mesures pour fournir un logement décent aux personnes vivant dans le campement de Kirtimai et de s'assurer, entretemps, qu'aucune expulsion n'ait lieu et que tous les services publics nécessaires soient fournis à cette communauté.
- L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes, dans le cadre du plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la non-discrimination, de créer un groupe de travail interinstitutionnel en vue d'élaborer une stratégie globale destinée à lutter efficacement contre le problème du discours de haine raciste et homo/transphobe. Ce groupe devrait être composé des autorités concernées, ainsi que d'organisations de la société civile, y compris, notamment, de représentants de la communauté LGBT.

Ces deux recommandations feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 2) L'ECRI recommande de nouveau à la Lituanie de signer et de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
2. (§ 8) L'ECRI recommande aux autorités de mettre le Code pénal lituanien dans son ensemble en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, comme énoncé dans les précédents paragraphes ; il conviendrait en particulier et de manière explicite (i) d'ajouter la couleur et la citoyenneté, ainsi que l'identité de genre, à la liste des motifs énumérés aux articles 60, 169 et 170 ; (ii) de modifier l'article 170 afin d'ériger en infraction pénale les menaces ou la diffamation publiques, et l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité ; et (iii) d'ériger en infraction pénale toute discrimination raciale commise dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique.
3. (§ 16) L'ECRI recommande aux autorités de mettre le droit civil et administratif lituanien dans son ensemble en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, comme elle l'a indiqué dans les précédents paragraphes. Elles devraient en particulier modifier la loi sur l'égalité de traitement dans le but d'inclure la citoyenneté et la couleur, ainsi que l'identité de genre dans les motifs énumérés. La loi devrait prévoir la possibilité pour les associations ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale d'intenter des actions au civil ou de porter plainte au pénal même sans mettre en avant une victime spécifique. De même, l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination et de s'assurer que les sous-traitants ou les partenaires avec lesquels elles travaillent respectent les principes de non-discrimination devrait être introduite. Enfin l'obligation de modifier ou de déclarer nulles les dispositions discriminatoires dans des contrats ou accords existants devrait être rajoutée. En outre, l'ECRI recommande l'adoption d'une législation visant à supprimer le financement public des organisations, y compris des partis politiques, qui promeuvent le racisme et de prévoir la possibilité de les dissoudre.
4. (§ 36) L'ECRI recommande aux autorités de mener des enquêtes approfondies sur les menaces racistes et/ou homo/transphobes et de veiller à ce que la faible probabilité que ces menaces soient mises à exécution ne les empêche pas de condamner un auteur. En outre, il conviendrait d'étendre le programme de formation des agents des services de police sur la lutte contre le racisme et la promotion de la tolérance et d'organiser les sessions de formation prévues sur les dispositions applicables du Code pénal. L'ECRI recommande également aux autorités de réaliser une évaluation des répercussions des formations, en vue d'identifier et d'inclure dans les futurs programmes de formation les éléments supplémentaires nécessaires aux membres des forces de l'ordre et du système judiciaire pour lutter plus efficacement contre le discours de haine raciste et homo-/transphobe, y compris les menaces.
5. (§ 41) L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour s'attaquer effectivement au discours de haine homophobe et transphobe qui est un phénomène répandu, y compris i.) en autorisant le Contrôleur de l'éthique du journalisme à imposer des sanctions plus lourdes, comme elle l'avait déjà recommandé dans son rapport de 2011, et en l'encourageant à lutter plus vigoureusement contre le discours de haine, et le discours homo/transphobe en particulier ; ii.) en faisant en sorte que ces actes fassent l'objet de poursuites effectives et proportionnées ; et iii.) en empêchant le

recours à la notion de « protection des mœurs publiques » pour justifier ou légitimer l'incitation à la haine à l'égard des personnes LGBT.

6. (§ 43) L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes, tout en respectant le droit de commémorer la lutte du pays pour l'indépendance, de prendre des mesures effectives pour prévenir ou sanctionner tout éloge public des collaborateurs nazis et des personnes ayant participé à des génocides, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, ou l'affichage en public de symboles associés à ces personnes, organisations ou crimes.
7. (§ 45) L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer, avec la communauté juive, une stratégie de sensibilisation destinée à lutter contre l'antisémitisme, en particulier dans le contexte de la restitution de biens.
8. (§ 47) L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes, dans le cadre du plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la non-discrimination, de créer un groupe de travail interinstitutionnel en vue de l'élaboration d'une stratégie globale destinée à lutter efficacement contre le problème du discours de haine raciste et homo/transphobe. Ce groupe devrait être composé des autorités compétentes, ainsi que d'organisations de la société civile, y compris, notamment, de représentants de la communauté LGBT.
9. (§ 59) L'ECRI recommande d'intensifier la formation des agents des services de police, des procureurs et des juges sur la manière de traiter les actes de violence raciste, et en particulier de violence homo/transphobe, ce qui devrait inclure l'amélioration des procédures permettant de reconnaître les motivations discriminatoires, ainsi que des mesures de confiance entre la police, les représentants de minorités et les groupes LGBT. L'ECRI recommande également la création d'un mécanisme de plainte indépendant contre la police qui sera chargé d'enquêter, notamment, sur les allégations d'actes de violence raciste et/ou homo/transphobe commis par des policiers.
10. (§ 71) L'ECRI recommande vivement aux autorités, dans le cadre du plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms, de résoudre la situation difficile des Roms en matière de logement, notamment (i) en coopérant plus étroitement avec les autorités locales concernées et en les soutenant financièrement, en particulier la ville de Vilnius, afin de proposer un logement social convenable aux membres vulnérables de la communauté rom ; et (ii) en travaillant avec les agences immobilières et les associations de propriétaires privés pour mettre fin aux préjugés contre les Roms sur le marché du logement privé. En outre, rappelant sa recommandation de 2011 concernant le campement de Kirtimai et s'inquiétant qu'aucune mesure n'ait été prise depuis pour fournir un hébergement approprié, l'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre au plus vite des mesures pour fournir un logement décent aux personnes vivant dans le campement de Kirtimai et de s'assurer, entretemps, qu'aucune expulsion n'ait lieu et que tous les services publics nécessaires soient fournis à cette communauté.
11. (§ 72) L'ECRI recommande vivement aux autorités de tenir compte des lacunes mentionnées dans les précédents paragraphes lors de la mise en œuvre et, si nécessaire, de l'ajustement du plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne. Les autorités devraient notamment faire réaliser une évaluation indépendante du niveau de discrimination des Roms dans le secteur de la santé qui servirait de base à une future action, et réduire le nombre de Roms qui n'ont pas d'assurance maladie. Elle devrait également renforcer le soutien aux activités d'éducation des Roms et viser l'augmentation du taux de scolarisation des enfants roms dans des établissements d'enseignement préscolaire pour qu'il corresponde à celui de la population générale dans le but de promouvoir des établissements préscolaires qui ne pratiquent pas la ségrégation. En outre, les autorités devraient prendre des

mesures plus spécifiques pour soutenir l'intégration des Roms sur le marché de l'emploi (voir §123 du rapport 2011 de l'ECRI), comme le développement des activités de formation professionnelle orientées vers la communauté rom et la facilitation et la promotion de leur inscription à l'agence pour l'emploi, mais aussi le développement des formations pour les adultes Roms au-delà de Vilnius. Enfin, les autorités devraient s'assurer que le plan d'action soit financé dans sa totalité.

12. (§ 79) L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour renforcer l'aide aux enfants de réfugiés et de bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés, dans le domaine de l'éducation par (i) des cours de lituanien en nombre suffisant ; (ii) le prolongement de l'aide financière pour que les enfants puissent terminer leurs études secondaires ; et (iii) l'harmonisation des frais universitaires et l'accès aux bourses dont bénéficient les étudiants lituaniens. Par ailleurs, elle recommande que les personnes ayant obtenu une protection subsidiaire bénéficient du même éventail de prestations et de services sociaux, surtout les prestations d'invalidité, que les réfugiés reconnus.
13. (§ 82) L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre d'urgence, en concertation avec les différentes parties, des mesures pour faire en sorte, dans le cadre de l'examen de langue harmonisé, qu'il soit dûment tenu compte du faible nombre d'heures de cours de lituanien dispensées aux élèves dont la langue maternelle n'est pas le lituanien au cours de leur scolarité.
14. (§ 87) L'ECRI recommande de modifier la loi sur l'égalité de traitement afin d'y intégrer des mesures de protection des personnes qui signalent des cas de discrimination, ainsi que des témoins ; et d'autoriser le Médiateur à saisir les tribunaux d'affaires de discrimination. Elle recommande en outre au Médiateur d'envisager d'utiliser tout l'éventail des sanctions qui sont à sa disposition, en fonction de la gravité des faits.
15. (§ 93) L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de modifier la loi sur la protection des mineurs contre l'effet préjudiciable de l'information publique de sorte qu'elle n'empêche pas de réaliser des activités de sensibilisation sur les questions LGBT et des activités de promotion de la tolérance. L'ECRI recommande aussi de revoir d'urgence les restrictions concernant le livre pour enfants Gintarinė širdis en vue d'exploiter pleinement son effet positif pour promouvoir la tolérance et la diversité.
16. (§ 97) L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prévoir un cadre juridique offrant aux couples de même sexe, sans discrimination de quelque sorte que ce soit, la possibilité de voir leur relation reconnue et protégée pour tenir compte des problèmes pratiques liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent. Dans ce contexte, les dispositions de l'article XV du Code civil devraient aussi s'appliquer aux couples de même sexe.
17. (§ 103) L'ECRI recommande vivement aux autorités lituaniennes de se conformer sans plus attendre à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la réglementation de la procédure et des conditions de conversion sexuelle ; et de simplifier la délivrance de nouvelles cartes d'identité aux personnes ayant subi une chirurgie de conversion sexuelle.
18. (§ 106) L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre la discrimination des personnes LGBT en incluant, en consultation avec la communauté LGBT, des mesures de promotion de la tolérance envers les personnes LGBT dans le domaine de l'éducation ainsi que des activités de sensibilisation du grand public dans le plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la non-discrimination.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Lituanie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2014), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Lituanie, CRI(2014)22.
2. ECRI (2011a), Quatrième rapport sur la Lituanie, CRI(2011)38.
3. ECRI (2006), Troisième rapport sur la Lituanie, CRI(2006)2.
4. ECRI (2003a), Deuxième rapport sur la Lituanie, CRI(2003)5.
5. ECRI (1997a), Rapport sur la Lituanie, CRI(97)56.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997b), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003b), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011b), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

Autres sources

20. Ministry of Culture of the Republic of Lithuania (2012), Action Plan for Roma Integration into the Lithuanian society for 2012-2014.
21. Ministry of Culture of the Republic of Lithuania (2015), Action Plan for Roma Integration into the Lithuanian Society for 2015-2020.

22. Ministry of Health of the Republic of Lithuania (2012), Reply to the Lithuanian Gay League, 2012-05-15, No. (6.1-18)10-4125, "Regarding provision of information on the implementation of the CoE Recommendation CM/REC(2010)5".
23. Statistics Lithuania (2013), Population and social statistics - Ethnicity, mother tongue and religion, <http://osp.stat.gov.lt/en/2011-m.-surasymas>, consulté le 11 septembre 2015.
24. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1997), Recommandation No. R (97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le "discours de haine", adopté le 30 octobre 1997.
25. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081e réunion des Délégués des Ministres).
26. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2ème édition.
27. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (Grande Chambre) (2002), Christine Goodwin c. Royaume-Uni (Requête no 28957/95) Arrêt.
28. CEDH (2007), L. c. Lituanie, (Requête no 27527/03) Arrêt.
29. European Court of Human Rights (2015), Oliari and Others v. Italy (Applications nos. 18766/11 and 36030/11) Judgment.
30. CEDH (2015), Y.Y c. Turkey (Requête no 14793/08) Arrêt.
31. Conseil de l'Europe, Comité européen des Droits sociaux (2012), Charte sociale européenne (révisée) - Conclusions 2011, Tome 2, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Conclusions/Year/2011Vol2_fr.pdf, consulté le 8 septembre 2015.
32. Conseil de l'Europe, Comité consultative de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2014), Troisième Avis sur la Lituanie adopté le 28 novembre 2013, ACFC/OP/III(2013)005rev.
33. Council of Europe, Ad Hoc Committee of Experts on Roma Issues (CAHROM) (2014), Conclusions - Thematic report on Roma women empowerment and gender dimension of Roma inclusion policies/strategies, (further to the CAHROM thematic visit to Vilnius, Lithuania, on 3-6 June 2014), CAHROM(2014)11.
34. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2011), Examen des rapports presents par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, CERD/C/LTU/CO/4-5.
35. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2014), Integration of refugees in Lithuania - Participation and Empowerment.
36. UNHCR (2015), Lithuania – 2015 UNHCR subregional operations profile - Northern, Western, Central and Southern Europe, <http://www.unhcr.org/pages/49e48de86.html>, consulté le 15 septembre 2015.
37. European Commission, Directorate-General for Justice (2012), Special Eurobarometer 393: Discrimination in the EU in 2012: Report.
38. European Commission, Directorate-General for Justice (2013), National protection beyond the two EU Anti-discrimination Directives: The grounds of religion and belief, disability, age and sexual orientation beyond employment.
39. European Commission, Directorate General for Justice (2014), Report on the implementation of the EU framework for National Roma Integration Strategies, COM(2014) 209 final.

40. European Commission (2014a), Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the Implementation of Council Framework Decision 2008/913/JHA on Combating Certain Forms and Expressions of Racism and Xenophobia by means of criminal law, COM(2014)27 final.
41. European Commission (2014b), The Commission's assessment of Lithuania's National Strategy, http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/country_assessment_2_014/lithuania_en.pdf, consulté le 19 août 2015.
42. European Commission (2014c), Report on the health status of the Roma population in the EU and the monitoring of data collection in the area of Roma health in the Member States.
43. European Commission (2015), Combating Sexual Orientation Discrimination in the European Union.
44. European Union Fundamental Rights Agency (FRA) (2010a), Legal Study on Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity.
45. FRA (2010b), Homophobia, transphobia and discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity: Comparative Legal Analysis.
46. FRA (2010c), Homophobia, transphobia and discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity in the EU Member States: Summary of findings, trends, challenges and promising practices.
47. FRA (2012a), EU LGBT survey: Technical report - Methodology, online survey, questionnaire and sample.
48. FRA (2012b), Survey data explorer - LGBT Survey 2012.
49. FRA (2013a), Antisemitism – Summary overview of the situation in the European Union 2002–2012.
50. FRA (2013b), EU LGBT survey - European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey - Results at a glance, <http://fra.europa.eu/en/publication/2013/eu-lgbt-survey-european-union-lesbian-gay-bisexual-and-transgender-survey-results>, consulté le 20 août 2015.
51. FRA (2013c), EU LGBT survey data explorer.
52. FRA (2014a), EU LGBT survey - main results.
53. FRA (2014b), Being Trans in the European Union - Comparative analysis of EU LGBT survey data.
54. FRA (2015a), Rapport annuel 2014 – Les droits fondamentaux: défis et réussites en 2014.
55. FRA (2015b), Antisemitism – Overview of data available in the European Union 2004-2014.
56. Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)/European Union (2015), Indicators of Immigrant Integration 2015: Settling In.
57. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2014), Hate Crime Reporting Lithuania 2013, <http://hatecrime.osce.org/lithuania?year=2013>, consulté le 19 août 2015.
58. OSCE/ODIHR (2013), Hate Crimes in the OSCE Region: Incidents and Responses - Annual Report for 2012, <http://hatecrime.osce.org/lithuania?year=2013>, consulté le 19 août 2015.
59. Andriukaitis, G. (2014), Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country report 2013 – Lithuania.
60. Baltic Times (2014), Study shows anti-Semitism still strong, <http://www.baltictimes.com/news/articles/35048/>, consulté le 6 octobre 2014.

61. Best, M. (2013), The Ethnic Russian Minority: A Problematic Issue in the Baltic States.
62. Delfi - Lithuania Tribune (2015), Lithuania to spend EUR 1.4 million on fighting discrimination, <http://en.delfi.lt/lithuania/society/lithuania-to-spend-eur-14-million-on-fighting-discrimination.d?id=67025382>, consulté le 19 août 2015.
63. European Network against racism (ENAR) (2006), Responding to racism in Lithuania.
64. European Roma Rights Centre (2012), NGOs Call for End to Forced Evictions of Roma in Freezing Temperatures (2012), <http://www.errc.org/article/ngos-call-for-end-to-forced-evictions-of-roma-in-freezing-temperatures/3965>, consulté le 29 octobre 2014.
65. House of Diversity and Education, Diverse families in Lithuania: real and getting stronger (n.d.), <http://ivairovesnamai.lt/diverse-families.html>, consulté le 22 octobre 2014.
66. Human Rights Monitoring Institute (2013), Hate Speech in Lithuania.
67. Human Rights Monitoring Institute (2014), Soviet-Era Censorship Is Back: Children's Fairy Tale Book Banned Because of "Harmful, Primitive and Biased Homosexual Propaganda", <http://www.liberties.eu/en/news/censorship-in-lithuania-lgbt>, consulté le 19 août 2015.
68. International lesbian, gay, bisexual, trans and intersex association (ILGA) – Europe (2013), Annual Review.
69. Jewish Telegraphic Agency (JTA) (2015, February 17), Lithuanian fascists march near execution site of 10,000 Jews, <http://www.jta.org/2015/02/17/news-opinion/world/lithuanian-fascists-march-near-execution-site-of-10000-jews>, consulté le 4 août 2015.
70. Lithuania Tribune online (2012), MP Petras Gražulis: Let's chase gays and ambassadors out of Lithuania, <http://www.lithuaniatribune.com/12779/mp-petras-grazulis-lets-chase-gays-and-ambassadors-out-of-lithuania-201212779/>, consulté le 20 août 2015.
71. Lithuania Tribune online (2014a), Opinion: "Discrimination" in Lithuanian, <http://www.lithuaniatribune.com/64620/opinion-discrimination-in-lithuanian-201464620/>, consulté le 18 september 2015.
72. Lithuania Tribune online (2014b), Experts find tolerance promoting fairy tales harmful to minors under 14 years old, <http://www.lithuaniatribune.com/67711/experts-find-tolerance-promoting-fairy-tales-harmful-to-minors-under-14-years-old-201467711/>, consulté le 19 août 2015.
73. Lithuanian Gay League (LGL) (2013a), Homophobic and Transphobic Hate Crimes in Lithuania - Monitoring Report.
74. LGL (2013b), Homofobiškas išpuolis Vilniuje: po klausimo „Are you gay? “sumuštas Lietuvos gėjų lygos savanoris iš Italijos, <http://www.lgl.lt/naujienos/lgbt-pasaulyje/homofobiskas-ispuolis-vilniuje-po-klausimo-are-you-gay-sumustas-lietuvos-geju-lygos-savanoris-is-italijos/>, consulté le 7 août 2015.
75. Lithuanian Gay League (LGL) (2014a), Newsletter - May 2014, No. 2.
76. LGL (2014b), Newsletter – May 2014, No. 1.
77. LGL (2014c), Anti-gay propaganda law applied once again to ban social video in Lithuania, <http://www.lgl.lt/en/?p=7171>, consulté le 19 août 2015.
78. LGL (2014d), Lithuania's Minister of Justice: "Civil Partnership will not be considered as long as I'm the Minister."
79. LGL (2015), Action Plan on Non-discrimination of LGBT people 2015-2020.
80. Market and Opinion Research Centre Vilmorus Ltd (2006), Discrimination against various social groups in Lithuania.
81. Sabatauskaite, B. (2011), Racist Violence in Lithuania, ENAR.

82. Sabatauskaitė, B. and Urbonaitė, E. (2014), ENAR Shadow Report 2012/2013 - Racism and related discriminatory practices in employment in Lithuania.
83. Sodonis, S. and Urbonaitė, E. (2014), A Significant Vote for Human Rights - A report of the monitoring of the public space during the political campaign of election to the European Parliament.
84. Šukevičiūtė, K. and Bakker, P. (2013), Roma and Romani in Lithuania in the 21st century.
85. Valentinavičius, V. (2013), Oficialu – Lietuvoje gyvena 24 homoseksualios šeimos, lrytas.lt, <http://www.lrytas.lt/lietuvos-diena/aktualijos/oficialu-lietuvoje-gyvena-24-homoseksualios-seimos-201306171305.htm>, consulté le 21 octobre 2014.

